LUNDI 17 et MARDI 18 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8428 — LUNDI 17 et MARDI 18 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Tuteur; responsabilité; serment décisoire; chose jugée. — Pourvoi; fin de non-recevoir; certificat d'indigent irrégulier. — Associés non liquidateurs; prescription de cinq ans; dépôt; créance conditionnelle. — Etranger; conseil judiciaire; statut personnel; chose jugée. — Tontine; liquidation; inaction du liquidateur; résolution du contrat; dommages et intérêts. — Antichrèse; droit de préférence. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Héritier renonçant; réserve; quotité disponible. — Chemins de fer; récépissés de souscriptions; négociation; nullité; nantissement. — Enregistrement; acte de liquidation et partage; énonciation; tiers; notaire rédacteur.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises du Gard* : Faux en écriture de commerce; faux en écriture privée; deux accusés; curieux détails. — *Cour d'assises du Loiret* : Attentat à la pudeur. — *Cour d'assises des Landes* : Vol de 16,000 fr. sur un chemin public; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Société secrète; détention de munitions de guerre.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemins vicinaux; dégradations extraordinaires.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 15 juillet, sont nommés :

Juges de paix:

Du canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Bassinet, juge de paix du canton de Donzy, en remplacement de M. Vosdey; — Du canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Gourgeois, juge de paix du canton de Brinon-les-Allemands, en remplacement de M. Bassinet, nommé juge de paix de Valençay; — Du canton de Brinon-les-Allemands, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. François-Pierre-Marie-Edouard Barbat, avocat, en remplacement de M. Gourgeois, nommé juge de paix du canton de Donzy; — Du 1er arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Millerot, juge au Tribunal de première instance de Morlaix, en remplacement de M. Bar, décédé; — Du canton d'Esternay, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Crançon, suppléant du juge de paix de Coulanges-la-Vineuse, en remplacement de M. Guffroy de Rosemont, qui a été nommé juge de paix de Bourg Argental; — Du canton de Manzat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Annet-Alexandre Barret du Coudert, membre du conseil d'arrondissement, maire, en remplacement de M. Beaulaton, qui a été nommé juge de paix de Combrondes; — Du canton de Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Mertian, juge de paix de Woerth-sur-Sauer, en remplacement de M. Eissen, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Woerth-sur-Sauer, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Eissen, juge de paix de Schiltigheim, en remplacement de M. Mertian, nommé juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-Chrysostome-Louis Coupat, ancien magistrat, maire de Saint-Priest-Laroche, en remplacement de M. Coullard-Descos, décédé; — Du canton de Beaurepaire, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Pellissard, juge de paix du canton de Morteau, en remplacement de M. Pernin, démissionnaire; — Du canton de Cerisais, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Carré, ancien notaire, en remplacement de M. Pastoureau de la Brandière, qui a été nommé juge de paix du canton de Montignac.

Suppléants de juges de paix:

Du premier arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Baptiste-Victor-Julien Guigou, avocat, ancien avoué; — Du deuxième arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Pierre-Joseph-Maximilien Clusel, avocat; — De Quillebœuf, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Frédéric-Pierre Petit, notaire, maire; — De Lussac, arrondissement de Libourne (Gironde, M. Pierre Combret, ancien maire; — De Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Firmin Genoudet, conseiller municipal, décédé; — De St-Rambert, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Marcellin Gerentet; — De Roanne arrondissement de ce nom (Loire), M. Etienne Marchand, avoué; — De Blain, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Raymond Bizeul, ancien notaire, adjoint au maire; — De Châteauneuf-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loire), M. Jean-Augustin Pignault, notaire honoraire, maire de Saint-Aignan-des-Gués; — De Lauzès, arrondissement de Cahors (Lot), M. Antoine-Justin Tressens, notaire, conseiller municipal; — De Bourmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Charles-Philippe Toussaint Bailly; — De Saillagouse, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. François Barnola, ancien maire; — De Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Louis Lapin, notaire, licencié en droit; — De Montclar, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Jacques Barthès, maire de Bruniquel.

Le même décret porte :

M. Bourbon, suppléant du juge de paix du canton de Meslay, arrondissement de Laval (Mayenne), est révoqué.

Par décret en date du même jour, sont institués,

Président du Tribunal de commerce du département de la Seine, M. Grimoult, en remplacement de M. Ledagre.

Juges au même siége : MM. Denière fils et Lebel, réélus; Frédéric Lévy, en remplacement de M. Cheuvreux; Dobelin, en remplacement de M. Klein; Houette, en remplacement de M. Audiffred; Ravaut, en remplacement de M. Delachaussée, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer.

Suppléants au même siége : MM. Pellou, Mottet et Besançon, réélus; Roulhac, en remplacement de M. Touret; Larenaudière, en remplacement de M. Lévy; Charles Garnier, en remplacement de M. Dobelin; Louvet, en remplacement de M. Houette; Carcenac, en remplacement de M. Ravaut; Caillebotte, en remplacement de M. Templier, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 17 juillet.

TUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — SERMENT DECISOIRE. — CHOSE JUGÉE.

I. Le tuteur, et surtout le tuteur salarié, est garant de sa mauvaise gestion. Un capital de deniers pupillaires non placé ou placé sans intérêts peut être considéré comme un acte de mauvaise gestion ; mais il appartient au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux de décider, d'après les circonstances, que le tuteur n'a pas été en faute, et par suite de l'affranchir de toute responsabilité.

II. Le serment décisoire dont un jugement avait ordonné la délation devant un magistrat désigné, a pu être prêté devant un autre magistrat plus rapproché du domicile de la partie à qui il a été déféré, si la maladie de celle-ci ne permettait pas d'exécuter autrement les prescriptions de la justice. En cela, il n'y a pas violation, mais exécution de la chose jugée.

III. Le moyen pris de la violation de la chose jugée n'est pas recevable devant la Cour de cassation lorsque, d'une part, il n'a pas été présenté devant les juges de la cause, et lorsque, d'ailleurs, on ne fait aucune indication précise des décisions précédentes sur lesquelles on l'appuie.

IV. L'application de l'article 1367 du Code Napoléon, qui permet la délation du serment décisoire lorsque la demande n'est pas totalement dénuée de preuve, ne peut être contestée sous le prétexte qu'une quittance, produite après le jugement qui a ordonné le serment, rendrait la demande inadmissible, lorsque le Tribunal, appréciant en fait ce document nouveau, le déclare insuffisant pour déterminer la décision du procès et juge que le serment déféré est le seul moyen d'amener ce résultat. C'est là une interprétation d'acte qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Roger. (Rejet du pourvoi du sieur Muller.)

POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CERTIFICAT D'INDIGENCE IRRÉGULIER.

Un certificat d'indigence délivré en 1842 et produit en 1854, à l'appui d'un pourvoi pour dispenser le demandeur de consigner l'amende, a pu être considéré comme insuffisant à raison du long espace de temps qui s'était écoulé depuis sa délivrance. Un arrêt du mois de thermidor an XII avait écarté également, comme inefficace, un certificat de cette espèce, quoiqu'il n'eût que vingt mois de date au moment de sa production. Il faut que cette pièce constate l'état actuel d'indigence de la partie qui se pourvoit. Sa position peut en effet changer dans l'espace de plus d'une année et lui permettre de remplir l'obligation de consigner l'amende.

Pourvoi non-recevable par le motif ci-dessus. (Lucot contre Charriot et Guigon) ; Me Daróste, avocat; M. Cauchy, rapporteur.

ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — DÉPÔT. — CRÉANCE CONDITIONNELLE.

I. Toutes actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans. Ce principe, écrit dans l'article 64 du Code de commerce, est général et absolu. On ne peut se soustraire à son application en prétendant que le liquidateur n'avait reçu la somme répétée que comme dépôt, et qu'à ce titre aucune prescription n'avait pu courir (articles 2236 et 2237 du Code Napoléon), si, d'un côté, ce moyen est invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, et si, d'autre part, la somme touchée a été mise à la libre disposition du liquidateur, sauf à la rapporter dans un cas déterminé. Dans le premier cas, ce moyen a dû être déclaré non recevable, et, subsidiairement, mal fondé dans le second. Ici, en effet, ne se rencontre aucun des caractères du dépôt qui oblige celui auquel il est confié à le garder et à le restituer en nature, sans pouvoir en disposer pour quelque cause que ce soit.

II. Le bénéfice de la prescription de cinq ans établie par l'article 64 du Code de commerce n'a pu être contesté aux associés non liquidateurs, sous le prétexte que la créance réclamée contre eux était conditionnelle, et dès-lors imprescriptible jusqu'à l'événement de la condition, aux termes de l'art. 2257 du Code Napoléon, lorsqu'il était constaté, par les juges de la cause, que cette créance n'était subordonnée à aucune condition, mais seulement soumise à une liquidation qui ne pouvait influer que sur sa quotité. Par suite de cette appréciation souveraine des documents constitutifs de la créance, la Cour impériale a pu écarter l'application de l'art. 2257, alors surtout qu'elle déclarait en fait qu'elle était liquide et exigible au 17 décembre 1839, c'est-à-dire plus de cinq ans avant la demande qui n'avait été formée qu'en 1852.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Carette. (Rejet de pourvoi des sieurs Ardoin, Hubbart et Ce.)

Présidence de M. Mesnard.

ÉTRANGER. — CONSEIL JUDICIAIRE. — STATUT PERSONNEL. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un étranger (qualité d'ailleurs contestée dans l'espèce) contre lequel il a été régulièrement procédé à la nomination d'un conseil judiciaire a exécuté sans protestation le jugement qui a ordonné qu'il ne pourrait désormais contracter, traiter, plaider, transiger, emprunter sans l'assistance d'un tel conseil, un créancier de cet étranger dont la créance n'a pris naissance qu'après ce jugement, et qui en connaissait l'existence au moment où il traitait avec lui, n'est pas fondé à attaquer ce jugement sous le prétexte qu'un Anglais, qui n'est soumis qu'au statut personnel de son pays, n'a pas pu être pourvu d'un conseil judiciaire en France en vertu des articles 514 et 491 du Code Napoléon, qui sont un statut personnel applicable aux Français seuls, et qu'en tous cas la poursuite n'appartenait pas au ministère public. Il a pu être répondu, sans entrer dans l'examen des questions de droit relatives au statut personnel, que l'action du créancier se trouvait repoussée par l'autorité de la chose jugée, exécutée et acquiescée par toutes les parties.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, Me Herold. (Rejet du pourvoi du sieur Lebreton.)

TONTINE. — LIQUIDATION. — INACTION DU LIQUIDATEUR. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le liquidateur d'une société tontinière en nom collectif dont les sociétaires ne pouvaient exiger, d'après les statuts, pour leur part sociale dans le fonds afférent à la classe à laquelle ils appartenaient, qu'une inscription de rente et non un capital, n'a pu s'opposer, néanmoins, après trois ans d'inaction judiciairement constatée, à ce que l'un des sociétaires demandât, dans son intérêt personnel, la résolution du contrat, la restitution de sa mise et des dommages et intérêts, conformément à l'art. 1184 du Code Nap. sur l'inexécution des conventions. Le jugement qui a accueilli une telle demande n'a point violé les statuts, ni la loi du contrat, puisqu'il n'a point eu à les appliquer, mais à en prononcer la résolution pour défaut d'accomplissement des obligations du liquidateur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du liquidateur de la société tontinière la Prévoyance, plaidant Me Lebon.

ANTICHRÈSE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE.

L'antichrésiste a-t-il un droit de préférence sur le prix de l'immeuble donné en nantissement, mais qui n'était plus en sa possession?

L'antichrèse peut-elle être opposée à des droits hypothécaires antérieurement acquis sur l'immeuble?

Ces questions, déjà pendantes devant la chambre civile de la Cour, par suite de l'admission prononcée le 8 février dernier du pourvoi du sieur Raffi contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia, se reproduisaient aujourd'hui devant la chambre des requêtes sur un second pourvoi entre les mêmes parties. L'admission de ce second pourvoi devait être et a été la conséquence de l'arrêt du 8 février.

M. Silvestre, rapporteur; Me Rendu, avocat; conclusions conformes du même rapporteur (Corsi contre Raff).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 juillet.

HÉRITIER RENONÇANT. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'héritier renonçant ne perd pas son droit à la réserve ; il peut, s'il est donataire en avancement d'hoirie, retenir cumulativement la quotité disponible et sa part dans la réserve.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 7 décembre 1852, par la Cour impériale d'Amiens. (Epoux Carlier contre consorts Levavasseur; plaidants, Mes Paul Fabre, Labordère et Carette.)

CHEMINS DE FER. — RÉCÉPISSÉS DE SOUSCRIPTIONS. — NÉGOCIATION. — NULLITÉ. — NANTISSEMENT.

La négociation des récépissés de souscriptions relatives à la concession de chemins de fer, faite avant la constitution régulière de la société, est frappée de nullité absolue; les valeurs qui ont pu, à raison d'une pareille négociation, être déposées en nantissement par l'acheteur, doivent lui être restituées. (Articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845; articles 1131 et 1133 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Waïsse, d'un arrêt rendu, le 26 mai 1851, par la Cour impériale de Paris. (Liquidation Larade et Ce contre Savalette et Worms; plaidant, Me Groualle.)

ENREGISTREMENT. — ACTE DE LIQUIDATION ET PARTAGE. — ÉNONCIATION. — TIERS. — NOTAIRE RÉDACTEUR.

La simple énonciation, dans un acte de liquidation et partage, de sommes payées aux copartageants, par un tiers non partie à l'acte, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel; le notaire, rédacteur de l'acte, doit être considéré comme un tiers, et l'énonciation du paiement par lui fait aux copartageants ne donne pas ouverture au droit de libération. Encore que le notaire pût ultérieurement, au moyen d'un compulsoire, tirer de cette énonciation la preuve de sa libération si elle venait à être contestée, l'acte dont il est rédacteur ne constitue pas en sa faveur un titre libératoire. (Article 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frimaire an VII; article 1165 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Waïsse, d'un jugement rendu, le 15 novembre 1852, par le Tribunal civil des Andelys. (Héritiers Avenel contre l'enregistrement; plaidants, Mes Marmier et Moutard-Martin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Igon.

Audiences des 6 et 7 juillet.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — DEUX ACCUSÉS. — DÉTAILS CURIEUX.

Un public nombreux se presse dans la salle d'audience. La position sociale du principal accusé, l'ingénieuse combinaison des manœuvres frauduleuses employées par lui excitent vivement la curiosité publique.

L'accusation reproche au sieur Ernest Tur d'avoir commis plusieurs crimes de faux en écriture de commerce et en écriture privée. Ferdinand Freschon, soldat au 3e escadron du train des équipages, est accusé de complicité de ces mêmes crimes.

M. Tourné, substitut du procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Les accusés sont assistés de Mes Drouot et Béchard, avocats.

Voici les faits relevés contre eux par l'accusation :

« L'accusé Ernest Tur était, depuis son enfance, l'objet de l'affection et de la sollicitude de son oncle, M. Jean Tur, propriétaire à Nîmes, officier de la Légion-d'Honneur. Il y a quelques années, Ernest Tur épousa une jeune personne appartenant à une des familles les plus honorables de la ville d'Uzès. Son oncle intervint généreusement dans le contrat de mariage en lui faisant donation d'une somme capitale de 50,000 francs, stipulée payable à sa volonté ou à son décès, mais productive déjà, en faveur du donataire, d'intérêt à 4 pour 100 par an. Le mariage s'accomplit. Sans qu'il soit utile de rappeler avec détail toutes les circonstances qui concoururent à troubler ou à rompre cette union formée sous les plus favorables auspices, il convient de constater que, par suite de la vie irrégulière et désordonnée de l'accusé, son épouse fut forcée de demander à la justice, qui la lui accorda, une séparation de corps.

« Cet événement, qui aurait dû être pour Ernest Tur un grave enseignement, ne l'arrêta pas un instant sur la pente fatale qui l'entraînait. Ses dernières ressources s'évanouirent successivement, et il fut bientôt réduit aux plus déplorables expédients. D'un autre côté, M. Jean Tur, alors veuf d'un premier mariage qui ne lui avait pas donné d'enfants, convola à de secondes noces. Son mariage soumettait la libéralité qu'il avait faite à son neveu aux chances de révocation pour cause de survenance d'enfants légitimes, prévues par l'art. 960 du Code Nap., et ce dernier appliqua toutes les forces de son intelligence, qui lui aurait si facilement procuré d'honorables moyens d'existence, à conjurer ce résultat qui devait détruire sa dernière espérance.

« Dans une foule de circonstances, il avait cherché à obtenir la confirmation et la réalisation immédiate de cette donation, soit par des réclamations qu'il adressait à son oncle directement ou par l'intermédiaire de tiers, soit en le menaçant de rendre publics des documents qu'il croyait compromettants et qu'il était parvenu à se procurer à l'aide des plus coupables manœuvres. Ainsi, il écrivait à son oncle sous le nom du comte de Cambord, spéculant sur les réponses faites à ses lettres, et tentait ainsi une mystification qui ne devait produire aucun résultat. En une autre circonstance, il organisait un projet d'enlèvement, comptant profiter du moment où son oncle irait passer la soirée en ville; mais la défiance de M. Jean Tur était éveillée, et il se tenait en garde contre les embûches dressées contre lui par son neveu.

« Cependant les besoins d'Ernest Tur devenaient de plus en plus impérieux; il fallait à tout prix qu'il réalisât la donation qui constituait son unique ressource. Pour ne pas exciter la méfiance de son oncle, l'accusé Tur répandit le bruit qu'il partait pour Constantinople, et vint s'établir furtivement sous le nom de Louis Randon dans la maison du sieur Raoux, pâtissier à Nîmes, et là il se mit à travailler sans relâche à l'exécution d'un plan longuement mûri, au moyen duquel il comptait arriver à ses fins. Il fait lithographier 100 papiers ayant la forme de mandats de commerce, portant en tête des deux extrémités supérieures les mots New-York avec une vignette sur laquelle on lit James-Mark Paterson and Ce; par un de ses émissaires, il fit traduire en langue anglaise la formule d'une lettre de change qu'il avait écrite lui-même; ensuite il eut recours à la plume élégante et facile de l'accusé Freschon pour remplir les six lettres de change, cinq de 25,000 fr., une de 27,000 fr., et fit écrire par un jeune clerc d'avoué que lui avait amené Freschon une lettre supposée, signée: Mathieu, prêtre.

« Cette lettre, qui était censée émaner d'un prêtre des colonies, était adressée à un ecclésiastique français; elle contenait l'aventure suivante que le signataire disait tenir d'un colon récemment décédé.

« En 1812, plusieurs voyageurs de commerce étaient logés à Paris, à l'hôtel Coquillière. Un soir, se promenant au Palais-Royal, ils entrèrent dans une maison de jeu. L'un d'eux, M. François Tur, de Nîmes, y gagne une somme de 19,000 fr. A la sortie du Palais-Royal, on soupe splendidement aux frais de l'heureux joueur, et on rentre à l'hôtel dans un état voisin de l'ivresse. M. François Tur, troublé par les fumées du vin, laisse tout son or sur sa table, et s'endort, laissant la clé sur la porte de sa chambre. Un des voyageurs, qui l'avait vu gagner au jeu cette somme considérable, pénètre dans sa chambre, dérobe les 19,000 francs qu'il a laissés pêle-mêle sur un meuble et quitte l'hôtel. Le lendemain, M. François Tur s'aperçoit du vol commis à son préjudice; mais craignant de perdre la confiance de ses patrons, s'il avoue qu'il a joué, il ne fait aucune démarche pour découvrir le voleur. Quant à celui-ci, au bout de quelques jours il quitte la France et va s'établir aux Etats-Unis. C'est là que je l'ai connu, ajoute le signataire de la lettre, et, à son lit de mort, il m'a chargé d'opérer la restitution de la somme volée. Cette somme, ajoutée aux intérêts capitalisés depuis 1812, s'élève au total énorme de 152,000 fr. Cette restitution doit être faite à M. François Tur ou à ses héritisrs, à Nîmes, et, à cet effet, six lettres de change sont annexées à la lettre, tirées par la maison James-Mark Paterson et Ce de New-York sur la maison Pillet-Will, de Paris.

« Muni de cette lettre, l'accusé, sous le nom de Louis Randon, se présente chez M. Creissel, curé de St-Louis, à Cette, et le charge d'être son intermédiaire pour opérer cette restitution. Il se dit le neveu de l'abbé Mathieu, récemment décédé, et veut remplir religieusement la mission que son oncle lui a confiée au lit de mort. Il prie M. le curé de Cette d'écrire à M. Jean Tur, de Nîmes, héritier de M. François Tur, qu'il a une communication importante à lui faire. Quand M. Tur sera à Cette, M. le curé lui expliquera l'affaire, lui remettra les lettres de change et lui en fera signer un reçu. Dans ce reçu il est dit que M. Jean Tur, seul héritier de François Tur, décédé en 1818, a reçu la somme de 152,000 fr., etc. Ce reçu une fois signé

devra être envoyé à l'accusé, à Nîmes, à son adresse Louis Randon. Une fois maître de ce reçu, où son oncle se serait donné faussement la qualité d'héritier de François Tur, tandis que l'accusé est le fils de l'héritier de celui-ci, il aurait forcé M. Jean Tur à accepter ses conditions en le menaçant de livrer cette affaire à la justice. Il pensait amener son oncle, par la crainte du scandale, à lui payer les 50,000 fr. montant de la donation.

« Mais cette machination ne devait produire d'autre résultat que d'amener son auteur devant la Cour d'assises. M. le curé de Cette, complètement induit en erreur par Ernest Tur, écrivit deux fois à son oncle. Mais la première lettre trouva M. Jean Tur absent et resta sans réponse. La seconde fut immédiatement livrée par lui à M. le procureur impérial. Ernest Tur fut arrêté, et à la suite d'une longue et minutieuse instruction, il est renvoyé devant la Cour d'assises du Gard avec Freschon, accusé d'être son complice. »

A l'audience, les accusés avouent la matérialité des faits qui leur sont reprochés. Ernest Tur cherche à écarter toute intention frauduleuse de sa part. Freschon prétend avoir agi sans connaissance de cause; il a transcrit des mots anglais sur les papiers qui lui étaient présentés par Tur; il pensait être l'instrument d'une plaisanterie et non d'un crime.

Dans un brillant et énergique réquisitoire, M. Tourné, substitut du procureur général, soutient l'accusation.

Mᵉ Drouot, dans une remarquable plaidoirie, qui n'a pas duré moins de quatre heures, présente la défense d'Ernest Tur; Mᵉ Béchard plaide pour Freschon.

Le verdict du jury est négatif en ce qui touche Freschon. Il est affirmatif en ce qui concerne Ernest Tur. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

Freschon est acquitté de l'accusation dirigée contre lui. La Cour, se basant sur certaines irrégularités contenues dans les lettres de change, déclare qu'elles ne sauraient constituer que de simples promesses, et non des actes de commerce, et faisant à Ernest Tur l'application des textes de la loi qui punissent le faux en écriture privée, le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. de Loverdo.

Audience du 14 juillet.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Une curiosité inaccoutumée se manifeste aux abords de la Cour d'assises. Un crime capital lui-même, et nous en avons eu assez dans cette triste session! n'attire pas une telle affluence. Le prétoire, les bancs des témoins, l'enceinte réservée au public, tout est plein. C'est qu'en effet cette affaire offre quelque chose d'étrange et de mystérieux qui est encore une énigme pour notre ville. L'homme qui va s'asseoir sur le banc des accusés avait déjà provoqué la surveillance secrète de la police par la position de fortune qu'il affectait, par les singulières dépenses auxquelles il se livrait, par les relations qu'il avait su se faire à Orléans ou à Paris, par le titre qu'il avait usurpé. Toutes ces circonstances et l'énormité odieuse des obscénités qui lui sont reprochées expliquent la curiosité et l'étonnement du public.

A onze heures, l'accusé est introduit. (Mouvement dans l'auditoire.)

Francis Denaut est un homme qui a passé la cinquantaine. Son front est dénudé, ses cheveux grisonnent, sa figure porte un certain air d'assurance. Ses yeux gris jettent sous le verre de ses lunettes un regard que nous ne saurions définir.

Au moment où l'accusé monte les degrés du banc, il est interpellé par un jeune homme au col rabattu et à petite moustache, qui s'avance en souriant vers le banc et se frappant la main sur la poitrine, crie à l'accusé : « Souvenez-vous des paroles de Socrate ! » Un gendarme le repousse sur le banc des témoins, lui impose silence et l'invite à se tenir tranquille.

Denaut répond par un sourire amical à ce jeune homme qu'on nous dit être un témoin et s'appeler Cassidonius.

La Cour entre en séance.

M. le président : Vos nom et prénoms ? — R. Francis Denaut, né à Tours.

D. Votre profession? — R. Propriétaire.

D. Vous portiez indûment le titre de vicomte d'Enaut? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes marié, et vous avez des enfants? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Asseyez-vous.

L'accusé se rassied avec le plus grand calme et promène sur l'auditoire un regard assuré.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi.

M. le greffier donne lecture de cette pièce de la procédure, de laquelle il résulte que Denaut est accusé d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de jeunes garçons à son service et âgés de plus de onze ans.

Lorsque M. le greffier se dispose à lire ensuite l'acte d'accusation, M. l'avocat-général Lenormant se lève et requiert le huis-clos, attendu que les débats sont de nature à révéler des détails capables de blesser la morale et de nuire aux bonnes mœurs.

La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, ordonne que les débats auront lieu à huis-clos, et que toutes les personnes de l'auditoire, excepté les magistrats, les avocats en robe et les jurés non tombés au sort, évacueront immédiatement l'audience.

Les gendarmes exécutent dans toute sa rigueur la consigne de M. le président, qui paraît déconcerter singulièrement la curiosité de l'auditoire.

Après l'audience évacuée, la Cour ouvre les débats.

Bientôt les portes sont rouvertes, et la Cour prononce un arrêt qui condamne deux témoins à 100 fr. d'amende pour n'avoir pas obéi à justice et ne s'être pas rendus à la citation.

Les portes se referment de nouveau et les débats sont continués à huis-clos.

A minuit, les débats sont terminés. La salle d'audience est ouverte au public, et M. le président fait son résumé.

Le jury, après une délibération de trois-quarts d'heure, rapporte un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Denaut à douze ans de travaux forcés.

Mᵉ Lachaud prend alors des conclusions tendant à ce que la Cour donne acte de ce que, un arrêt ayant été rendu par la Cour pour constituer le huis-clos, et un second arrêt ayant ordonné l'ouverture des portes pour la condamnation publique à l'amende de deux témoins absents, les débats ont été repris à huis-clos, sans nouvel arrêt.

La Cour donne acte, et M. le président déclare close la troisième session des assises de 1854. Les gendarmes emmènent le condamné, à qui un individu vient serrer la main avec énergie.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Dutey-Harispe, conseiller.

Audience du 11 juillet.

VOL DE 16,000 FRANCS SUR UN CHEMIN PUBLIC. — TROIS ACCUSÉS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 avril dernier, de l'affaire de MM. Barbé et Castro, accusés par erreur et solennellement reconnus innocents par la Cour d'assises des Landes, dans son audience du 19 avril.

Les accusés qui viennent s'asseoir aujourd'hui sur le banc des assises sont les véritables coupables, à divers titres, de la soustraction des 17,000 fr. imputée à MM. Barbé et Castro, qui ont eu à subir, pendant près de trois mois, la plus affreuse des tortures.

Voici les faits qui résultent des débats:

« Le 8 janvier dernier, M. Castro, régisseur comptable de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, voyageait sur la route impériale n° 10, entre Saint-Geours-de-Maremne et Saint-Vincent-de-Tyrosse, dans un cabriolet de louage conduit par le nommé Barbé. Il avait placé dans le caisson du véhicule une somme de 17,000 fr. divisée en deux groups. A son arrivée à Saint-Vincent, il reconnut que le caisson s'était défoncé pendant le trajet et que les groups avaient disparu.

« M. Castro donna, à la vue de ce malheur, les signes du plus violent désespoir; il retourna sur ses pas au galop, retrouva quelques objets qui se trouvaient avec l'argent et qui avaient été ramassés par quelques personnes qui cheminaient à pied, mais il ne put avoir le moindre indice relativement aux deux groups.

« La justice, prévenue, vit, à la suite de ses informations, se dresser contre MM. Castro et Barbé un fatal concours de circonstances accusatrices: ils furent arrêtés, renvoyés devant la Cour d'assises; ils allaient y être jugés, lorsqu'une sourde rumeur parvint jusqu'aux magistrats et éveilla leur sollicitude. On signalait un certain Ditcharry comme se livrant à des dépenses que ne pouvaient justifier ses légitimes moyens d'existence. Une instruction supplémentaire fut ordonnée sur les réquisitions de M. le procureur-général, et après quelques tâtonnements et quelques hésitations, les magistrats obtinrent la consolante satisfaction de trouver les vrais coupables et de reconnaître deux innocents.

« Pierre Ditcharry était un ouvrier tuilier, travaillant en dernier lieu comme manœuvre sur les chantiers du chemin de fer. Possédant quelques économies, il devait épouser une jeune fille nommée Marie Lataillade, lorsque, tout-à-coup, on le vit renoncer à ce projet, et il se maria, dans le courant du mois de février, avec une fille nommée Marie Bozelle, dite Justine, de Narosse, dont la famille, assez peu recommandable, était totalement dépourvue de ressources.

« Ditcharry se livra, à l'occasion de ce mariage, à des dépenses exorbitantes. On s'étonna de cette manière d'agir et de sa brusque rupture avec Marie Lataillade. On sut qu'il s'était retiré, le 8 janvier, de Saint-Vincent avec Marie Bozelle, et qu'ils avaient rencontré le cabriolet de M. Castro.

« La justice ne recueillit du prévenu, lors de ses premières investigations, que d'énergiques protestations; elle apprit cependant que Ditcharry avait préparé dans le jardin de sa belle-mère une cachette évidemment destinée à soustraire à tous les yeux quelque chose de suspect.

« On trouva les trous des fosses pratiquées. On sut que deux jeunes gens de la commune de Saint-Geours avaient rencontré Ditcharry dans l'une des soirées qui précédèrent son mariage civil, vers dix heures et demie du soir, portant un panier qu'il soutenait avec peine et qui paraissait contenir une somme considérable d'argent. Le prévenu ne put nier sa présence à Saint-Geours aux jour et heure indiqués; il prétend seulement que son panier ne contenait qu'une paire de sabots. Enfin le maire de Narosse fut informé, dans la journée du 4 avril, qu'on avait découvert le lieu où avaient été placés les sacs d'argent volés. Le nommé Bucau avait aperçu les traces d'une cachette dans une échalassière située à quinze mètres du jardin de Ditcharry en allant y tendre un traquenard. On fouilla dans ce lieu et on trouva, dès les premiers coups de pioche, une pièce de 5 fr. et un pot à graisse contenant sept morceaux de toile provenant de sacs à argent; deux d'entre eux portaient encore l'empeinte de cire rouge.

« Les magistrats de Dax se livrèrent à des constatations; on interrogea la femme et la belle-mère de Ditcharry; après quelques dénégations, elles reconnurent le pot à graisse comme leur appartenant. La femme Bozelle avoua que quinze jours après son mariage, Ditcharry avait apporté dans un chariot à bras, pendant la nuit, deux grands sacs qu'il avait cachés hors de la maison. Justine Bozelle raconte que le 8 janvier, suivant avec Ditcharry, son mari, la route impériale, n° 10, ils avaient trouvé deux grands sacs d'argent à la Côte de la Coumère, après le passage du cabriolet de M. Castro; que Ditcharry avait aussitôt traîné ces deux sacs dans un fossé plein d'eau, afin de les soustraire aux recherches, et que, pendant la nuit suivante, il était venu les chercher et les avait cachés dans un bois.

« Ditcharry confirme les aveux de sa femme; il est allé chercher en deux fois les sacs d'argent qu'il avait enfouis pendant la nuit dans un bois de chênes blancs; il les transporta à Narosse avec le cheval d'un de ses amis; il les a déposés en plusieurs endroits alternativement; en définitive, il les avait enfouis dans l'échalassière, partie dans un sac, partie dans le pot à graisse. Il n'en avait retiré qu'une somme de 200 fr.

« Le 7 avril, un habitant de Narosse trouva un panier qui renfermait la somme de 8,975 fr. en pièces de 5 fr. On sut que cet argent avait été trouvé par un nommé Lafourcade dit Chicq, qui avoua que, soupçonnant depuis longtemps Ditcharry d'être l'auteur du vol imputé à M. Castro, il l'avait épié, avait découvert la cachette de l'échalassière d'où il avait porté chez lui, aidé de Bucau, en deux voyages, l'argent qu'il restituait. Amené sur les lieux, Lafourcade prit dans une haie un petit paquet de morceaux de toile contenant 115 fr.; il le remit aux magistrats; cette somme portait à un total de 9,090 fr. l'argent retrouvé. Toutes les recherches pour découvrir le reste de la somme perdue ont été vaines. »

Les faits révélés par l'instruction ont été pleinement confirmés à l'audience. Les accusés ont persisté dans leurs aveux; l'innocence de MM. Castro et Barbé a été démontrée et consacrée une fois encore. Nous éprouvons le besoin de dire ceci, pour l'édification complète de certaines personnes aveugles, qui se sont laissé subjuguer par des idées préconçues, au point de penser que la manière providentielle dont avait éclaté l'innocence de M. Castro cachait quelque mystère que pourrait dévoiler le grand jour de l'audience de l'affaire Ditcharry.

Reconnus coupables par le jury, Ditcharry et ses deux coaccusés ont été condamnés, le premier à quatre ans et les deux autres à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Camille Jordan.

Audience du 13 juillet.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE.

Deux prévenus, les nommés François Seux, vingt-neuf ans, né à Serrières, arrondissement de Tournon (Ardèche), menuisier, demeurant à Lyon; et François Touilleton, trente-cinq ans, né à Miribel, arrondissement de Grenoble (Isère), menuisier, demeurant à Lyon, comparaissaient jeudi dernier devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation d'avoir fait partie d'une société secrète, d'avoir tenu des propos de nature à exciter la haine des citoyens contre le gouvernement de l'Empereur, et d'être détenteurs d'armes et de munitions de guerre.

Les magistrats se distribuent et examinent les nombreuses brochures saisies au domicile des prévenus.

M. le commissaire de la police administrative, Bergeret, donne sur Seux de déplorables renseignements. Il est violent, querelleur; il s'est montré un des plus ardents fauteurs de nos troubles civils. Quant à Touilleton, sa moralité est meilleure; il ne passe pas pour s'occuper de politique, du moins quant à présent,

M. Jean-Antoine Gruat, commissaire de police à Serrières (Ardèche), dépose :

Vers le milieu de février dernier, il me fut rapporté que Seux fils, se trouvant en visite chez ses parents, à Serrières, s'était rendu au café Bérard, et là aurait dit : « Tous les Russes ne sont pas à Moscou. Il y en a beaucoup en France, mais le temps viendra, et il n'est pas loin, où nous les corrigerons ces b... de canailles, et nous en verrons la fin! »

Les autorités m'avaient dépeint Seux, à mon arrivée, comme un homme d'un caractère méchant et emporté, s'étant beaucoup mêlé de politique en décembre 1852... en un mot, c'est un des plus à craindre de la localité.

M. le président, à Seux : On vous accuse d'avoir fait partie d'une société secrète. On a trouvé chez vous les insignes de la société secrète de la Charbonnerie? — R. Ce petit ruban me servait comme signe de ralliement à cette société en 1848; mais depuis je n'en ai plus fait partie.

D. Devant M. le juge d'instruction, vous avez dit que vous l'aviez trouvé le dimanche 12 mars, sur les dix heures du soir, vers la rue Paradis? — R. J'ai dit cela par erreur.

D. On vous signale comme fort exalté dans vos opinions et affilié à des sociétés secrètes? — R. On se trompe.

D. On a saisi chez vous quantité d'objets qui attestent les principes démagogiques que vous professez? — R. Ils ne m'appartiennent pas. Ils sont à Touilleton.

D. Le Tribunal en fera alors le partage entre vous et votre coaccusé. On a trouvé également à votre domicile des balles coupées; on sait leur usage criminel, c'est sans doute pour faire des blessures plus dangereuses qu'on les avait coupées de la sorte? — R. Je n'attachais aucune importance à la conservation de ces objets.

D. Avez-vous, oui ou non, tenu les propos rapportés par M. le commissaire de police de Serrières? — R. Non. J'étais au café Bérard avec d'autres amis; j'étais en ribotte et je n'ai pas souvenir de ce que j'ai dit.

M. le président, à Touilleton : On a trouvé chez vous des balles, des cartouches de guerre, etc.; d'où viennent-elles? — R. Il y a deux ans, je faisais un déménagement; j'aperçus par terre, chez la personne qui déménageait, un petit paquet plié. Je le poussai du pied en lui demandant ce que c'était; elle me dit que c'étaient des cartouches et que je pouvais les garder si je voulais. Je le pris quelques instants après, et je l'apportai chez moi où je le mis sur une soupente. Je ne l'ai pas trouvé depuis lors, et je n'y pensais plus. C'est probablement ce qu'on a trouvé.

D. Et les balles de calibre et les cartouches de guerre, elles n'ont pas la même origine, puisque vous dites n'avoir jamais ouvert le paquet; d'où viennent-elles donc? — R. Je n'en sais rien. Elles ne m'ont jamais appartenu.

D. Les livraisons des *Martyrs de la Liberté*, les almanachs démocratiques et les circulaires du Comité central républicain de Nantes relatives aux élections, ces objets témoignent de l'exaltation de vos opinions politiques? — R. Ces *Martyrs* m'ont été prêtés par un de mes amis, nommé Rivoire, qui demeure à Perrache. Je ne sais plus d'où me viennent les almanachs; quant à ces circulaires de Nantes, ou d'ailleurs, on m'en a donné comme à tout le monde; je vous assure que je ne me suis jamais mêlé de politique.

On entend ensuite le sieur Arnal, président de la 47ᵉ société de secours mutuels de Lyon. Il produit sur le compte de Touilleton d'excellents témoignages.

M. l'avocat impérial de Prandière soutient la prévention.

Mᵉˢ Pezzani et Roland fils présentent la défense des prévenus.

Le Tribunal écarte trois des délits, et condamne les prévenus pour détention de munitions de guerre, savoir: Seux, à trois mois de prison et 16 fr. d'amende; et Touilleton, à un mois de prison et 16 fr. d'amende, et aux frais du procès sans solidarité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 juin et 7 juillet; — approbation impériale du 6 juillet.

CHEMINS VICINAUX. — DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES.

Peut-on soumettre à la subvention, pour dégradation extraordinaire d'un chemin vicinal, les industriels auxquels la circulation de ce chemin est utile, sans distinction de ceux dont l'entreprise motive par son existence les dégradations, et de ceux dont l'entreprise pourrait cesser d'exister sans que la circulation du chemin fût modifiée?

Peut-on considérer comme constituant une dégradation extraordinaire tous les transports opérés par un industriel au delà de la quantité moyenne de transports opérés par les habitants de la commune, propriétaires de chevaux?

Ces deux questions n'ont pas été résolues d'une manière formelle par les arrêts dont nous allons rendre compte; mais leur solution négative semble ressortir du rapprochement des décisions et de la discussion qui les a précédées.

Ces questions se sont présentées dans les affaires suivantes:

Les sieurs Boitelle et Robert, marchands de charbons, Pruvost, propriétaire de moulin, Foulon et Minard, fabricants d'huile, et le curateur à la succession du sieur Delefosse, négociant en grains, se sont pourvus contre différents arrêtés du conseil de préfecture de l'Aisne qui les avaient condamnés à des subventions pour dégradation extraordinaire des chemins vicinaux.

Ils ont soutenu que le système suivi dans le département de l'Aisne en matière de subvention pour dégradation extraordinaire donnait à l'article 14 de la loi de 1836 une extension abusive, et avait pour résultat de créer un impôt tout-à-fait en dehors des prévisions du législateur.

Voici le résumé des moyens qu'ils ont présentés :

On peut difficilement poser sur l'application de l'article 14 de la loi du 21 mars 1836 des principes généraux et absolus on ne peut établir, en thèse générale, que telle ou telle industrie devra, dans tous les cas, être soumise à la subvention ou en être affranchie; on ne peut pas, non plus, établir de distinction absolue entre la production industrielle et le commerce proprement dit, entre le commerce en gros et le commerce en détail. Mais on doit se pénétrer des idées essentielles qui ont présidé à la rédaction de cet article; puis ensuite, la pensée du législateur une fois bien saisie, on se placera en présence de chaque espèce, on étudiera toutes les circonstances, et il deviendra possible de décider si la subvention, telle qu'elle a été comprise par le législateur, lui est ou ne lui est pas applicable.

L'observation qui a servi de point de départ à la rédaction de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, c'est que souvent « la présence dans une commune ou dans le voisinage d'une commune » d'un établissement industriel est une cause considérable de détérioration pour certains chemins vicinaux. Qu'on suppose une commune dont les chemins vicinaux, entretenus par les ressources de son budget, se trouvent dans un état convenable de viabilité et suffisent à la circulation de ses habitants, à leurs transports d'agriculture, à leurs approvisionnements divers, et à toutes les circulations de nature analogue qui, par la force des choses, s'opèrent (à charge de revanche) sur le territoire d'une commune au profit des habitants des communes voisines. S'il arrive que l'un de ces chemins soit utilisé pour l'exploitation d'une mine, d'une carrière, d'une forêt, ou d'une entreprise industrielle entraînant une circulation analogue à celle d'une mine, d'une carrière, d'une forêt, on conçoit parfaitement que le régime de ce chemin puisse se trouver complètement changé, que ses dépenses d'entretien puissent se trouver portées à un chiffre tout différent de celui qu'elles atteindraient si la mine, la carrière, la forêt n'étaient pas exploitées, si l'entreprise industrielle était abandonnée.

La première pensée, la pensée essentielle des rédacteurs de l'art. 14 a donc été de mettre les communes, sous le rapport de la dépense d'entretien des chemins, « dans la même situation que si la mine, la carrière, la forêt, l'entreprise industrielle n'étaient pas exploitées. »

On a remarqué ensuite que si les communes étaient armées du droit de réclamer une subvention pour toutes les augmentations de dépense résultant de la présence des établissements industriels, l'exercice de ce droit entraînerait une multitude de petites discussions fort difficiles à juger; que ces réclamations multipliées à l'infini, à l'occasion de faits souvent mal constatés, prendraient un caractère vexatoire; que, dans le nombre des établissements industriels produisant par leur présence une détérioration quelconque, les uns seraient imposés, les autres échapperaient, et qu'on tomberait ainsi dans l'arbitraire. On a donc dû s'arrêter à la pensée de n'atteindre que les détériorations extraordinaires. On s'est dit que dans le cas où la détérioration serait extraordinaire, exceptionnelle, les faits auraient un caractère de notoriété qui exclurait toute discussion sur l'équité de la subvention (au moins en principe et sauf appréciation du chiffre).

En définitive, deux conditions sont indispensables pour qu'une subvention puisse être réclamée conformément à l'esprit de la loi :

Premièrement. Que la détérioration résulte de la présence de l'établissement, c'est-à-dire que la détérioration ait lieu, l'exploitation s'opérant, et qu'elle ne doive plus avoir lieu dans l'hypothèse où l'exploitation cesserait;

Deuxièmement. Que le préjudice ainsi causé par l'exploitation soit extraordinaire, exceptionnel.

Les exploitations qui causent le plus souvent des détériorations présentant ce double caractère sont celles citées comme exemple par la loi; ce sont les exploitations de mines, de carrières, de forêts. Les établissements de production industrielle, les manufactures qui produisent ou transforment la marchandise, et qui, par conséquent, ont besoin de concentrer des approvisionnements de combustible, un grand matériel, un grand personnel, qui ensuite ont à exporter les marchandises manufacturées, se trouvent aussi dans le cas d'une dégradation extraordinaire causée par leur présence.

Le commerce proprement dit, qui se borne à servir d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, sera plus rarement dans le cas de subir l'impôt des subventions extraordinaires, n'ayant qu'à transporter la marchandise, et son bénéfice étant d'autant plus grand qu'il transporte plus économiquement il a intérêt à faire arriver la marchandise du lieu de production au lieu de consommation par le chemin le plus court et le plus direct, par conséquent à la déranger le moins possible de ce chemin. Cependant, quelquefois, le commerce emmagasine, crée des entrepôts dans lesquels les marchandises séjournent plus ou moins longtemps; et il peut arriver que, pour opérer cette concentration, il détourne de leur direction nécessaire de grandes quantités de marchandises qui viennent produire une dégradation extraordinaire sur les chemins conduisant au lieu d'emmagasinage. Le commerce en gros produira cet effet plus souvent que le commerce de détail; mais on conçoit qu'il puisse être produit quelquefois même par le commerce de détail.

Au lieu de s'attacher, dans l'application de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, aux idées simples qui viennent d'être indiquées, et qui ressortent tout à la fois du texte de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat considérée dans son ensemble, les agents-voyers du département de l'Aisne se sont fait sur l'application de cet article des théories singulières assez compliquées, dont le résultat est que tout transport de marchandises sur les chemins vicinaux du département de l'Aisne donne lieu, au-delà d'un certain nombre de colliers (lesquels sont passés gratuitement à chaque industriel), à la perception d'une taxe s'élevant pour certains chemins à 2 centimes et demi par charge de cheval et par cent mètres parcourus. Cette taxe constitue un véritable impôt sur toutes les marchandises transportées dans les communes rurales du département de l'Aisne ou exportées de ces communes. Le conseil général a été frappé de ce que cet impôt avait d'exorbitant pour les marchandises dont le poids est considérable relativement à la valeur. On a alors imaginé de réduire la taxe proportionnellement à la valeur de la marchandise. Nous signalons à l'attention du conseil cette circonstance constatée par toutes les expertises; elle démontre tout d'abord l'existence d'un système particulier créé dans le département de l'Aisne, et qui, à coup sûr, n'entrait pas dans les prévisions de la loi de 1836. Ce système ressemble assez à l'impôt des barrières.

En imposant les industriels, sans distinction de ceux dont l'entreprise motive par son existence la dégradation du chemin, et de ceux dont l'entreprise pourrait cesser d'exister sans que la circulation du chemin fût modifiée, on viole le texte même de la loi, car alors il n'est pas vrai de dire qu'un chemin est « dégradé par l'exploitation d'une entreprise industrielle, » puisque, dans l'hypothèse de la non existence de cette entreprise, le mouvement naturel du commerce ferait passer sur ce chemin les mêmes marchandises à l'adresse des mêmes consommateurs.

De plus, pour déterminer à quel degré la dégradation commence à être extraordinaire, les expertises dont il s'agit font un calcul sur lequel il importe d'appeler l'attention, car c'est la base de toutes les opérations. Il y a, par exemple, dans une commune cent habitants, cultivateurs ou industriels, possédant chacun trois chevaux; sur ces cent habitants, cinquante font passer leurs trois chevaux chargés sur un chemin dix fois par an, les cinquante autres font passer leurs trois chevaux également chargés sur ce même chemin vingt fois par an. Il est clair, au seul énoncé de ces chiffres, que si la loi est sainement appliquée, on ne trouvera là aucune dégradation extraordinaire: passer sur un chemin vingt fois par an, ce n'est pas le dégrader extraordinairement.

Voici cependant à quel calcul ces chiffres donneraient lieu dans le système des expertises: on additionnerait le nombre des voyages faits par les cent habitants propriétaires de chevaux, et on trouverait que la moyenne des voyages par habitant propriétaire de chevaux a été de quinze. De ce calcul on conclurait que tout voyage fait au-delà de quinze par un habitant ou dans son intérêt constitue une dégradation extraordinaire. Les habitants cultivateurs ne paieraient rien pour ces dégradations prétendues extraordinaires, mais tout industriel qui aurait par lui-même, ou dans l'intérêt présumé duquel des tiers auraient fait sur ce chemin plus de quinze voyages, devrait payer pour chaque voyage en sus une certaine taxe par cheval et par kilomètre.

Le sophisme de ce calcul consiste à supposer extraordinaire tout ce qui dépasse une moyenne. Ce qui dépasse une moyenne est quelquefois extraordinaire, mais ne l'est pas toujours; l'extraordinaire, dans tous les ordres d'idées, ne commence

que quand on s'élève beaucoup au-dessus de la moyenne.

Tous les arrêtés attaqués ont été annulés.

Voici l'arrêt rendu à l'égard du sieur Pruvost :

« Vu l'article 14 de la loi du 21 mai 1836;

« Considérant que si l'exploitation du moulin du sieur Pruvost, dans les conditions où elle a eu lieu, pendant l'année 1850, peut être considérée comme une entreprise industrielle à la charge de laquelle une subvention spéciale peut être établie, il ne résulte pas de l'instruction que les transports que le sieur Pruvost a fait effectuer pour son compte, aient causé, pendant ladite année, des dégradations extraordinaires au chemin de grande communication n° 12;

« Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture de l'Aisne, en date des 22 août 1851 et 2 avril 1852, sont annulés;

« Art. 2. Il est accordé au sieur Pruvost décharge de la subvention spéciale qu'il a été condamné à payer pour dégradations extraordinaires qu'il aurait causées, en 1850, au chemin de grande communication n° 12. »

M. Lemarié, rapporteur; M. de Savenay, commissaire du gouvernement; Me Lebon, avocat.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1er août prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Marcescheau, ex-consul général, rue du Rocher, 20; Feret, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 5; Ganneau, architecte, rue Guy-la-Brosse, 15; Lacarnoy, négociant, rue de Charenton, 48; Dussommerard, directeur de la maison d'arrêt de la garde nationale, à la Gare; Gromet, propriétaire, à Puteaux; Leroy, rentier, rue du Temple, 200; Spiral, propriétaire, impasse des Feuillantines, 7; Carillion, ingénieur-mécanicien, rue Neuve-Popincourt; Dancel, médecin, rue Pigale, 21; Gillot, marchand de bois, quai de la Rapée, 72; Créciat, propriétaire, rue Monceaux, 25; Baget, médecin, rue du Roi-de-Sicile, 13; Lacroix, médecin, place de la Madeleine, 23; Auger, propriétaire, rue de Suresnes, 37; Loignon, banquier, rue Chauchat, 14; Maubec, médecin, rue Saint-Louis, 16; Larue, ancien juge au Tribunal de commerce, rue de l'Ecole-de-Médecine, 103; Delpire, propriétaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 20; Leroy, négociant, rue de Beauveau, 10; Chabouillé, professeur, à Belleville; Desroques, courtier à Neuilly; Girard, marbrier, à Montmartre; Caulle, ancien négociant, rue Thorigny, 4; Esminger, propriétaire, à Villemomble; Séguier, membre de l'Institut, rue Garancière, 11; Loir, propriétaire à Vincennes; Bouchain, vérificateur en bâtiments, rue des Saints-Pères, 45; Barbette, médecin, rue de Poitiers, 14; Damour, marchand de rubans, rue Saint-Denis, 271; Damour, plâtrier, rue de Montreuil, 32; Bignan, homme de lettres, rue de la Victoire, 20; Bielle, rentier, à Bonneuil; Boistel, professeur à Rollin, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 22; Laclef, propriétaire, boulevard du Temple, 12; Bénard, rentier, à Belleville.

Jurés supplémentaires : MM. Dieudonné, magistrat retraité, rue de Paradis, 10; Felix, boulanger, rue Sainte-Anne, 34; Morel, teinturier en gros, rue des Juifs, 13; Vollée, boucher, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

La cause des actionnaires du *Constitutionnel* contre MM. Véron, Mirès et de Morny, sur la nullité de la vente du journal, était indiqué pour l'audience d'aujourd'hui à la 1re chambre de la Cour impériale; il a été annoncé qu'un des avocats était malade. La cause a été remise après vacations.

— M. le président Filhon a ouvert ce matin la session des assises de la deuxième quinzaine de juillet. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, il a été statué ainsi qu'il suit sur les excuses présentées au nom de quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session :

MM. Pozzo di Borgo, propriétaire, et M. Gérard, officier en retraite, à Noisy-le-Sec, ont été dispensés de siéger à raison de leur état de maladie légalement constaté.

MM. Bougueret, maître de forges, et Guespereau, inspecteur des douanes, ont justifié que leur domicile n'est plus dans le département de la Seine; ils seront rayés de la liste générale.

Le nom de M. de Mauperché, chef de bureau retraité, sera également rayé de la liste par suite du décès de ce juré.

— Une double tentative d'assassinat suivie d'une tentative de suicide a mis hier en émoi les nombreux promeneurs du bois de Boulogne.

A la suite de nombreuses querelles intestines de ménage, le nommé D..., ancien cantonnier, s'était séparé d'avec sa femme, et tous deux semblaient s'être oubliés, lorsque hier un hasard fatal les mit en présence.

La femme D... et sa sœur, qui avaient été visiter les embellissements du bois de Boulogne, se trouvaient, vers les quatre heures et demie de l'après-midi, dans une des allées qui bordent les fortifications près de la porte d'Auteuil, lorsque tout-à-coup, surgissant des taillis voisins, un homme se jeta au devant d'elles la menace à la bouche.

Cet homme, c'était D... ; il tenait un couteau à la main, et avant qu'elle fût revenue de la stupeur où l'avait plongée cette brusque apparition, elle se sentait frappée au cou et à la poitrine de plusieurs coups de couteau.

Aux cris de la victime, sa sœur s'était jetée résolument sur l'assassin et cherchait à lui arracher l'arme homicide des mains; mais dans la lutte, et pendant que des sergents de ville qui se trouvaient de planton au bois de Boulogne accouraient sur les lieux, elle reçut elle-même un coup de couteau qu'elle eut la présence d'esprit de parer avec la main et qui ne lui fit qu'une blessure de peu de gravité.

Cependant les sergents de ville gagnaient du terrain, et à la vue des uniformes D... se jetant dans le bois, chercha son salut dans la fuite; mais vivement et résolument poursuivi, et voyant qu'il perdait l'avance qu'il avait primitivement gagnée sur ses poursuivants, il s'arrêta, et tournant sa fureur sur lui-même, se frappa de huit coups de couteau et tomba sanglant entre les bras des sergents de ville, qui n'eurent que le temps de le soutenir pour l'empêcher de tomber sur le sol.

Leur premier soin fut de lui donner les secours que nécessitait sa position, et bientôt le docteur Morel, appelé sur les lieux, mettait le premier appareil sur ses blessures qui offrent une si grande gravité, qu'il a dû le faire transporter immédiatement à l'hospice Beaujon, car un des coups de couteau a attaqué l'artère carotide, et d'autres portés dans le bas-ventre paraissent avoir lésé les organes essentiels de la vie.

Quant à la femme D..., c'est par un hasard providentiel qu'elle a échappé à la mort : la lame du couteau dirigée vers la gorge, détournée par la main de sa sœur, n'a fait qu'une légère incision depuis le tendon de l'oreille jusqu'à la jugulaire, et bien qu'il y ait eu une effusion considérable de sang, cette blessure, qui aurait dû être mortelle, n'aura aucune conséquence, non plus que les autres coups, qui n'ont fait qu'effleurer l'épiderme.

D..., lorsqu'il est arrivé à l'hospice, respirait encore; mais les prévisions de la science laissent peu d'espoir, et il est presque certain qu'il ne survivra pas à ses blessures.

— Une scène des plus émouvantes s'est passée récemment à Montmartre. Le sieur Argant, maître maçon, chargé du curage d'un puisard situé dans la cour d'une maison de la rue Marcadet, y était descendu à l'aide d'une échelle, et avait commencé aussitôt son travail; mais à peine avait-il plongé un seau dans la matière noire et bourbeuse qui y séjournait depuis très longtemps, que des miasmes putrides et délétères s'en exhalèrent et l'obligèrent à sortir promptement du puisard. L'un de ses ouvriers, nommé Auguste, voulant continuer le travail, y descendit quelques instants plus tard, et il n'eut pas plus tôt remué la vase que la même odeur détermina chez lui un commencement d'asphyxie qui lui fit perdre connaissance. Le sieur Argant s'empressa de descendre pour lui porter secours, et il était déjà parvenu à le relever, lorsque les miasmes l'attaquèrent de nouveau et lui firent perdre toutes ses forces. Il tomba au même moment avec son précieux fardeau au fond du puisard, en poussant quelques cris étouffés, qui furent heureusement entendus par un deuxième ouvrier, nommé Paul, et par le jardinier de la maison de M. Drancy. Ces deux hommes n'hésitèrent pas à descendre dans le puisard, malgré les exhalaisons infectes qui s'en échappaient, et, aidés par quelques personnes du voisinage, ils purent enlever les deux premières victimes et les faire remonter à l'aide de cordes.

Après avoir opéré le sauvetage, ces deux hommes cherchèrent à remonter; mais à peine avaient-ils franchi quelques échelons qu'ils furent atteints et complétement suffoqués par le gaz délétère, et ils retombèrent inanimés l'un sur l'autre au fond du puisard. Un charbonnier de la commune, le sieur Delaurier, arrivait en ce moment sur les lieux : on lui fit connaître les accidents qui s'étaient succédé, et, sans redouter le danger, il se précipita dans le puisard et fut assez heureux pour arracher les deux dernières victimes à une mort presque certaine. Des secours empressés furent prodigués sur-le-champ avec un plein succès à ces quatre hommes qui reprirent peu à peu l'usage des sens et qui se trouvent maintenant tout à fait hors de danger. Après cette série d'accidents, le propriétaire a donné l'ordre de combler immédiatement le puisard.

— Samedi dernier, au commencement de l'orage, la dame Potel, de Boulogne, gardait deux vaches le long de la rue des Princes et de la route de la Reine; à quelques pas d'elle se trouvait le jeune Bridet, enfant de huit ans et demi, qui gardait une troisième vache, en la tenant par une corde. Cette vache, effrayée par l'éclair ou par un coup de tonnerre, s'est emportée; l'enfant qui la tenait eut en tombant le cou entortillé par la corde, et il fut traîné dans cette position pendant près de vingt minutes par l'animal devenu furieux, et qu'on ne parvint à maîtriser qu'avec beaucoup de peine. La corde fut coupée aussitôt, et l'on s'empressa de prodiguer des secours au jeune Bridet; malheureusement tout fut inutile, il avait cessé de vivre. Une clavicule et la mâchoire inférieure avaient été fracturées et la partie supérieure de la tête était dénudée sur une étendue de plus de vingt centimètres.

— Avant-hier, vers neuf heures du soir, un homme de vingt-huit à trente ans, très bien vêtu, suivait le boulevard des Italiens, lorsque, arrivé à la hauteur de la rue de la Michodière, il est tombé soudainement sur le trottoir, où il est resté étendu sans mouvement. Deux passants se sont empressés de le relever et de le transporter dans une pharmacie voisine, rue Basse-du-Rempart, où de prompts secours lui ont été administrés, mais inutilement, car il avait cessé de vivre. Il avait été comme foudroyé, et la mort avait été instantanée. Le commissaire de la section de l'Opéra, M. Lanet, s'est rendu immédiatement sur les lieux et a ouvert une enquête à ce sujet. Un médecin chargé par lui de l'examen du corps a pu constater que la mort avait été déterminée par la rupture d'un anévrisme au cœur. Cet homme avait sur lui une bourse bien garnie, mais il n'avait aucun papier pouvant établir son identité; on n'a trouvé que deux notes acquittées de blanchisseuse signées Dauphin. Dans cet état de choses, le commissaire de police a dû faire transporter le cadavre à la Morgue.

— Hier, une femme aux vêtements en désordre, aux cheveux épars, parcourait à grands pas les rues de la commune de Montreuil. On l'arrêta, et la gendarmerie, prévenue, vint l'interroger. Elle répondit par des paroles incohérentes : un médecin vint l'examiner et reconnut qu'elle était atteinte d'aliénation mentale.

Cette femme paraît âgée de cinquante à soixante ans. A en juger par ses vêtements, elle semble appartenir à la classe ouvrière. Aucun renseignement n'ayant pu être obtenu d'elle sur son identité et sa demeure, elle a été conduite à la Salpétrière où elle restera provisoirement jusqu'à ce que l'enquête commencée par l'autorité ait fait découvrir la famille de cette infortunée.

— Hier, à deux heures, le nommé Masson, âgé de quarante-huit ans, ouvrier couvreur, qui travaillait sur la toiture de la maison n° 1, rue Percée-Saint-André-des-Arts, s'est tué, en tombant accidentellement sur la voie publique.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Boucher, professeur de dislocation, artiste acrobate, inventeur de la *collation chinoise*, qui consiste à boire et à manger la tête en bas, à pic sur le goulot d'une bouteille, comparaît devant le Tribunal correctionnel. Voici dans quelles circonstances. Il cheminait le 24 juin dernier en compagnie d'Auber, autre saltimbanque émérite, et de la femme Ropart, sa future, âgée de 31 ans, et avec laquelle il se livre depuis cinq ans à des exercices surprenants d'agilité en public. Tous trois traversaient le désert qui sépare Olivet de La Ferté-St-Aubin. La bohémienne portait la caisse (la grosse s'entend), Aubert les costumes, Boucher ne portait rien. La caravane allait, avec la permission des autorités, offrir aux regards ébahis des habitants de la Sologne un spectacle aussi curieux que nouveau. La chaleur était grande par extraordinaire, et la future demandait en vain aux bruyères de la route un courant d'eau...de-vie pour se désaltérer, quand une maison s'offre à leurs yeux. Mais hélas! ils comptaient sans leur hôte. Au lieu de rafraîchissement, cette maison ne leur a procuré que de l'ombre, comme vous allez voir.

M. le président, à la femme Ropart : Où êtes-vous née? — R. Enfant de troupe, ex-cantinière; j'ignore mon endroit.

D. Vous avez été condamnée? — R. Oui, pour mendicité, parce que le maire de Provins a trouvé *zindigne* que j'aille lui demander des secours, alors que j'avais donné le tiers d'une recette pour les pauvres.

D. Votre profession? — R. Artiste en agilité.

D. Et vous, Aubert, votre état? — R. Veuf.

Le témoin, la femme Fortin, s'avance.

M. le président : Levez la main. — R. Oui, monsieur.

D. Mais levez-la donc! — R. Oui.

Boucher : Elle n'oserait pas la lever!

La femme Fortin lève enfin la main, et s'exprime ainsi : Je lavais mes hardes à la mare, quand une femme vint me demander de la boisson; je refusai, n'en *avant* pas. Alors elle m'injurie. Deux hommes qui étaient sur la route vinrent la rejoindre, et tous les trois, après m'avoir fait des menaces, entrèrent dans ma maison. L'un me prit à la gorge, l'autre ouvrit mon tiroir, s'empara de 6 fr. qui y étaient, et, après ce coup-là, ils se sauvèrent.

La prévenue : Jour de Dieu! peut-on dire de pareilles choses! Voici la pure vérité. Je demande à la femme une bouteille de boisson, et elle m'appelle canaille. Je lui dis que je paierai; elle me dit : « Allez boire à la mare. — Nous ne sommes pas des Arabes, » que je lui dis. Là-dessus, nous nous en allons. Arrivés à La Ferté, nous avons été nous rafraîchir avec quatre sous d'eau-de-vie, et au moment où nous nous mettions en marche pour aller faire l'annonce du spectacle, la gendarmerie nous a fait asseoir.

Boucher : C'est la vérité, même que le spectacle eût été varié, et que M. le commissaire de Lorrez-le-Bocage nous a délivré le certificat suivant :

Je soussigné, commissaire de police, certifie avoir vu le sieur Boucher, artiste d'agilité, faire des exercices de force dont les spectateurs ont été aussi surpris que satisfaits, pourquoi nous avons délivré le présent. La dame Ropart, qui l'accompagnait, a travaillé avec lui. (Textuel.)

Nous sommes innocents! s'écrie le prévenu.

Après cette lecture, le Tribunal, écartant la circonstance du vol de six francs, condamne les trois artistes, dont les antécédents sont déplorables, en trois mois de prison et aux dépens.

Grand Bilboquet, tu l'avais bien dit : « Les entreprises dramatiques ne vont plus. L'art est tombé dans le marasme! » (*Journal du Loiret.*)

— VAR (Toulon). — Un acte commandé tout à la fois par la nécessité de la légitime défense et par l'étroite loi qui régit les condamnés aux travaux forcés, s'est accompli, il y a deux jours, dans le bagne de Toulon, et par sa nature même il a produit une certaine sensation dans cette ville.

Il y a quelques mois à peine, un individu qui appartient à un département voisin du Var était condamné par la Cour d'assises d'Aix pour vol à main armée sur un chemin public. Jeune encore, il pouvait espérer, par un retour dont les exemples ne sont pas rares, un adoucissement à son sort. Mais ce malheureux, emporté par un égarement incroyable, vient de trouver la mort dans le juste châtiment infligé sur l'heure à un nouveau forfait. Mis au cachot pour un acte d'insubordination grave, il brise ses fers, parvient à se saisir d'un levier dont il frappe un adjudant des chiourmes, et dans la lutte qu'il engage avec lui, il s'empare de son sabre. Aux cris proférés par ce dernier, un sergent accourt et il est blessé par ce forcené, qui finit par s'enfermer armé dans la chambre de l'adjudant, refuse d'ouvrir, et déclare qu'il est prêt à vendre chèrement sa vie.

Informé de ces faits, M. le commissaire du bagne, dont on connaît l'inflexible fermeté, fait aussitôt enfoncer la porte de l'appartement où le condamné s'est retranché. Il le somme en vain de se rendre. N'écoutant que sa fureur, le forçat s'apprête à faire usage de son arme; mais un garde-chiourme, sur l'ordre immédiat du commissaire, étend le forçat raide mort d'un coup de carabine.

Bourse de Paris du 17 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 20.	Hausse « 25 c.
	Fin courant —	71 10.	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 —.	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	— —.	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	71 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions	— —
au-dessous	71 80	Emp. 50 millions	1120 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 —	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Quatre canaux	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Canal de Bourgogne	990 —
au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	112 50
Act. de la Banque	2855 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	597 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	697 50	Lin Cohin	— —
Crédit maritime	490 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Docks-Napoléon	214 25
Emp. Piém. 1850	85 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Rome, 5 0/0	84 —	Comptoir Bonnard	105 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	71 60	71 80	71 10	71 10
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	700 —	Ouest	640 —
Paris à Orléans	1160 —	Paris à Caen et Cherb.	520 —
Paris à Rouen	1025 —	Dijon à Besançon	650 —
Rouen au Havre	585 —	Midi	600 —
Strasbourg à Bâle	390 —	Gr. central de France.	491 25
Nord	817 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	780 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	937 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	840 —	Versailles (r. g.)	310 —
Lyon à Genève	505 —	Central-Suisse	— —

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, 61e représentation de l'Etoile du Nord, de MM. Scribe et Meyerbeer, joué par MM. Battaille, Hermann-Léon, Jourdan, Delaunay, Riquier, Nathan, Carvalho, Mlles Duprez, Lefebvre, Lemercier et Decroix.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Mardi, 23e représentation de Schamyl, qui réalise en été les recettes qu'on ferait en hiver.

— GAÎTÉ. — Ce soir et jours suivants, dernières représentations de la Closerie des Genêts. Jeudi, 20 juillet, 1re représentation du Sanglier des Ardennes ou le Spectre du château, drame en cinq actes à grand spectacle.

— L'Arène italienne qui devait ouvrir ses portes dimanche dernier, a, par suite de l'orage de samedi, remis son ouverture. A demain donc l'inauguration.

— CHATEAU DES FLEURS. — La magnifique fête de nuit qui devait avoir lieu mercredi dernier a été, par suite du mauvais temps, remise au mercredi 19 juillet. La direction a profité de ce délai pour faire de nouveaux préparatifs.

MARDI 18 JUILLET 1854. — N° 73.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux
BUREAUX : RUE DE LA BOURSE, 7.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

Achat et vente d'immeubles.
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Actions, achat et vente.
Opérations sur fonds publics pr ministère d'agents de change). Comptoir dirigé pr MM. LAMOUREUX etCe, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).

Allumes-Feux.
Manufacture de Produits ignifères, btés s. g. d. g. 1e Pour les foyers de bois et charbons de terre; 2e Pour le charbon de cuisine en braise. — Planchettes et Cartons inflammables propres à allumer aussi tous les autres combustibles; chez tous les épiciers et charbonniers. DE LAURÈS, invtr, 26, bd des Gobelins, à Paris. Exportion France et Etranger. Ecrire fco.

Allumettes de salon et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, pge Violet.

Ameublement.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile

Fabrique de meubles.
JUYOT, 95, fg Antoine. Tables à coulisses en fer bté
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg Antoine. Fque d'étagères

Armuriers.
C. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, méd. à Londres.

Assurance contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvt pr toute la France.

Bains électro-hygiéniques.
Ie PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principales du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1et 1 25.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 méd. aux grandes expositions, 48, r. Vivienne.
Bandages galvaniques électriques.
N. BIONDETTI, breveté, 55, Neuve-Petits-Champs

Biberons-Breton, Sge-femme
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apts mlé

Bouchons et liéges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, r. de la Monnaie, cr-de St-Honoré. (Af.)

Caoutchouc.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chaussres

Chapeliers.
Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chap. 1re qté, soie *imperméable à la sueur*, 13 f. 50. Chap. mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, r. St-Honoré, et 92, r. Richelieu. English spoken.

Chocolats.
BOUDANT frres Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt boul d Capucines
ENCRES A FROID, communicatives et autres. H. MISSONNIER et Ve LEROY, 20, Vieille-du-Temple.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, pge Jouffroy. Serrure btée sgdg.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, pge Jouffroy. Seule mon de hte nouveauté pr cravates et cols, chemises.

Comestibles.
Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLEMENT, 4, N.-Nazareth. Plaque et papier à 2 f.

Eaux minérales naturelles.
Ancien d bureau, J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau.

Enseignement, Cours.
Mme BACHELLERY, 49 bis, Chaussée-d'Antin. — *Cours supérieur* pour les jeunes personnes.
Écriture, Cours.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouvté en tous genres. Fce, exp.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, boul d Italiens, soieries pr robes.
AU REGENT, CONFECTION PR DAMES, 7, bd Madeleine

Gaîniers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrement en ts genres. France, export.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, anc. chef d'institut., 7, rue Suger.
VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
pr Siméon CHAUMIER. Moquet, édr, 92, r. la Harpe.

Lits et Sommiers.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt àttes époq.

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple
VAILLANT, 8, pce du Louvre; faisanderie 90, St-Jacques.

Orfévrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, r. de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vte en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux sortant de fque OSSELIN, Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parapluies, Cannes, Fouets.
PATUREL, 170, St-Martin. Spté fouets, cravaches.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés s. g. d. g., 44, bd Bonne-Nouvelle, ps le Gymnase.
Eau de Fleurs de Lys Œuillade.
Noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.
NAKARA DES INDES,
Vinaigre de toilette, 28, boul. Bonne-Nouvelle.

Pâtisserie.
Pâté de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LE CUSSY gateau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.

Pianos
A SOMMIER fer prolongé 1re solidité. DUBUS, bte 34, Basse-Rempart. Orgue express. 1er mérite. Locn
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et locn
Pianos neufs à 500 fr., gar 5 ans,
d'ISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Mée d'h
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue
VAN OVERBERG, sl invr bté, 9, Choiseul. Expor

Plus de presses.
COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier 1e les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre

Porcelaines et cristaux.
DAVID, services de table. 45, galerie Vivienne.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et ts les ph. France étre

Tailleurs.
Mon HANAU, 29, Montorgueil. Spté vestes de cuisine

Tapioca, vermicelle, sagou,
Macaroni, parmesan, riz. Cloître St-Merri, 3

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, qier Bourdonnais. On coupe à 10 mtres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg
Vins fins et liqueurs.
Dépôt à Ste-Anne. Spté d'absinthe, r. Ste-Anne, 50
(10136)

Cie DES REMORQUEURS DU RHONE

Etude de **Me MARTIN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

Les personnes qui prétendraient des droits à l'actif de cette ancienne société en liquidation, soit comme créancières, soit comme actionnaires, et enfin à quelque titre que ce soit, sont prévenues qu'il va être incessamment procédé à la liquidation définitive ordonnée par la sentence arbitrale rendue à Paris, au profit de la liquidation, le 27 février 1835, enregistrée.

Ces personnes sont en conséquence invitées, sous peine de forclusion, à remettre leurs titres dans le délai d'un mois de ce jour, entre les mains de M. Morin, seul liquidateur, demeurant rue Neuve-Pigale, 13, à Montmartre (banlieue de Paris), et en cas d'absence en l'étude dudit Me Martin, avoué de la liquidation. (3009)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de **Me PALLIER**, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 3 août 1854, à midi,

En un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances, située à Versailles, rue Royale, 81.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles :

1° A **Me PALLIER**, avoué poursuivant, place Hoche, 7;

2° A Me Delaunais, avoué présent à la vente, rue de la Paroisse, 46. (3006)

MAISON DE CAMPAGNE EN SEINE-ET-OISE.

Etude de **Me BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 5 août 1854,

D'une grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE**, dite maison **Montholon**, cour, jardins, eaux vives, etc., située à Yères (Seine-et-Oise).

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me BOUCHER**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

2° A Me Ghéerbrant, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 14;

Et à Me Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 148. (2939)

MAISON AUX BATIGNOLLES

Vente sur licitation, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, par suite de surenchère du sixième,

Le jeudi 27 juillet 1854,

D'une **MAISON** avec jardin, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 49, près Paris.

Mise à prix : 21,060 fr.
Revenu : 1,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me René GUÉRIN**, avoué poursuivant la vente, rue d'Alger, 9;

2° A Me Delessard, avoué, place dauphine, 12;

3° A Me Crosse, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (2971)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE à Maisons-Alfort.

Etude de **Me SEBERT**, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er août 1854, à midi,

D'une grande **MAISON DE CAMPAGNE** à Maisons-Alfort (Seine), rue des Cochets, 15, avec cours, jardin d'agrément bien planté et grand potager, le tout contenant environ 2 hectares.

Mise à prix : 35,000 fr.

Adjudication sur une seule enchère.

S'adresser à **Me SEBERT**, notaire. (2944)

MAISON rue Traverse, A PARIS

Adjudication, même sur une senchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me OLAGNIER**, l'un d'eux, le mardi 1er août 1854, à midi,

D'une **MAISON** à Paris, rue Traverse, 20 (10e arrondissement.

Revenu net actuel : 2,600 fr.
Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, au concierge, et pour les renseignements à **Me OLAGNIER**, notaire, rue Hauteville, 1. (2986)

FONDS DE BOULANGER

Vente par adjudication, en l'étude de **Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire à Paris,

Le jeudi 27 juillet 1854,

D'un **FONDS DE MARCHAND BOULANGER** exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 135.

Cette vente comprendra l'achalandage du fonds, les ustensiles servant à son exploitation, ainsi que le droit au bail des lieux où il est exploité.

Mise à prix : 15,000 fr.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52;

2° A Me Laden, avoué, rue Sainte Anne, 25. (2984)*

CH. HINGRAY, 20, rue des Marais-St-Germain.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES

Commentaire du Titre XVIII du Livre III du Code civil, par M. TROPLONG, *premier président de la Cour de cassation.*

CINQUIÈME ÉDITION, augmentée de la discussion des questions importantes qui ont été résolues par la jurisprudence intervenue depuis 1833 jusqu'à ce jour; de l'examen des projets de loi qui ont été proposés depuis 1849, tant sur le *régime hypothécaire* que sur la *transcription*, etc., etc. 4 vol. in-8°. Prix : **36** *francs.*

AVIS. La préface de cette nouvelle édition pouvant être consultée avec utilité par les personnes qui auront à s'occuper du projet relatif à la *Transcription*, ainsi que du *Crédit foncier*, il en a été imprimé des exemplaires. — Prix : 2 fr. 25 c. (12356)*

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville.—J.-P. Laroze, ph., r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12366)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12344)

EAU DES JACOBINS

de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

PUBLICATIONS NOUVELLES chez A. DURAND, libraire,

Rue des Grès, 7, à Paris.

BACQUA. CODES NAPOLÉON : Législation française contenant, outre la Constitution et les Codes ordinaires, des Codes spéciaux sur chacune des autres matières du droit; de plus, sous une rubrique distincte, les lois, décrets et ordonnances sur les matières qui n'ont pu être codifiées, des annotations sur les lois les plus usuelles; la définition et l'explication des termes de droit, et enfin la corrélation exacte des articles des Codes, 8e édition, augmentée des lois organiques et des lois diverses, 1854, 1 vol. in-18. 5 fr.

BELLOT DES MINIÈRES. Régime dotal et communauté d'acquêts, sous la forme de commentaire. 1851-1854, 4 vol. in-8°. 28 fr.

BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.) Du Droit de Préférence en matière de purge des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites. 1853, 1 vol. in-8°. 4 fr.

BONNIER, professeur. Traité théorique et pratique des Preuves en droit civil et en droit criminel. 2e édition, revue et consid. augmentée, 1852, in-8°. 9 fr.

BERTAULD (A.), professeur. De l'Hypothèque légale des femmes mariées sur les conquêts de la communauté. Monographie. 1852, in-8°. 3 fr.

— De la subrogation à l'Hypothèque légale des femmes mariées; études critiques. 1853, in-8°. 4 fr.

DELAPALUD (Simon). De l'Application du Cadastre à la détermination de la propriété immobilière et autres droits réels dans les pays soumis au Code Napoléon, ou commentaire sur le cadastre décrété à Genève en 1841. 1854, 1 vol. in-8°. 6 fr.

DELSOL, docteur en droit. Le Code Napoléon expliqué, d'après les doctrines généralement adoptées à la Faculté de droit de Paris, tome 3e, contenant les matières exigées par le deuxième examen de licence (art. 1387-2219). 1854, in-8°. 7 fr.

— Sous presse, les tomes 1, 2.

DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de Caen. Cours du Code Napoléon, état des personnes. 8 v. in-8°. 64 fr.

— 2e LIVRE. De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation (T. IX et X). Art. 516 à 636. 2 vol. in-8°. 16 fr.

— Histoire du Droit criminel des peuples modernes, considérée dans ses rapports avec les progrès de la civilisation depuis la chute de l'empire romain jusqu'au dixneuvième siècle. 1854, in-8°. 7 fr. 50

GEOFFROY. Code pratique des Faillites. 1853, in-8°. 7 fr. 50

GAUDRY, ancien bâtonnier. Traité de la Législation des Cultes, et spécialement du culte catholique, ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France. 1854, 3 vol. in-8°. 21 fr.

GOURAUD (Ch.). Essai sur la Liberté du commerce des nations. Examen de la théorie anglaise du Libre échange. 1853, 1 vol. in-8°. 5 fr.

— Histoire de la Politique commerciale de la France, et de son influence sur le progrès de la richesse publique, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours. 1854, 2 vol. in-8°. 12 fr.

LACAN et PAULMIER. Traité de la Législation et de la Jurisprudence des Théâtres, précédé d'une introduction et contenant l'analyse raisonnée des droits et obligations des directeurs de théâtres vis-à-vis de l'administration; avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, et la collection des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, arrêtés et ordonnances de police concernant les Théâtres. 1853, 2 vol. in-8°. 14 fr.

KANT. Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit; suivi d'un essai de paix perpétuelle, trad. par Barni, agrégé. 1854. 1 fort vol. in-8°. 8 fr.

MORIN. Répertoire général et raisonné du Droit criminel, où sont méthodiquement exposées la législation, la doctrine et la jurisprudence, etc. 1851, 2 vol. grand in-8°. 30 fr.

NOUGUIER. Des lettres de Change et des Effets de commerce en général. 2e édition. 1851, 2 vol. in-8°. 16 fr.

NADAULT DE BUFFON. Des Usines sur les Cours d'eau. 1852, 2e tirage, augmenté d'un supplément. 2 vol. in-8°. 15 fr.

PORT (Célestin), archiviste. Essai sur l'Histoire maritime de Narbonne, mémoire qui a obtenu une médaille d'or au concours des antiquités nationales. 1854, in-8°. 4 fr.

RIVIÈRE (H.-F.). Examen de la Propriété mobilière en France (Mémoire couronné). 1854, in-8°. 5 fr.

SYBILLE. Jurisprudence et Doctrine en matière d'Abordage, ou Commentaire sur les art. 407, 435 et 436 du Code de commerce. 1853, in-8°. 6 fr.

TREBUTIEN, professeur. Cours élémentaire du Droit criminel, comprenant l'exposé et le commentaire des deux premiers livres du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois et décrets qui sont venus modifier ces Codes, jusques et y compris 1853, notamment les lois du 4 juin 1853 sur la composition du jury; du 10 juin, sur les pourvois en matière criminelle, et sur les attentats contre la famille impériale. 1854, 2 vol. in-8°. 14 fr.

VERGÉ. Compte-rendu des Travaux et Séances de l'Académie des sciences morales et politiques. 1843-1852 (1re, 2e et 3e séries). 22 vol. in-8°. 220 fr.

—4e série, 1853. 4 vol. in-8°, 20 fr. Prix de l'abonnement pour 1854, 20 fr. Pour les départements et l'étrang., 25 f.

WESTOBY. Résumé de la législation anglaise en matière civile et commerciale, à l'usage des étrangers. 1854. 2e tirage. in-8°. 6 fr.

ZACHARIÆ. Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président, et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 4 vol. in-8°. 30 fr. Prix, pour les premiers souscripteurs, expédiés franco. — Après la publication du 2e volume, le prix sera porté à 34 fr. (12384)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par acte sous seing privé en date du onze juillet, M. Pierre BOURGEOIS vend à M. Jules LANDA sa part dans le fonds et matériel de l'imprimerie lithographique qu'ils exploitaient en commun rue Saint-Sauveur, 20, à Paris.

Par acte sous seing privé en date du quinze juillet, M. Jules LANDA vend à M. Jean BARAULT, demeurant avenue de Neuilly, 132, à Neuilly, le fonds et le matériel de l'imprimerie lithographique qu'il exploite à Paris, rue Saint-Sauveur, 20. (12383)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 juillet.

Consistant en comptoir, balances, tiroirs, mesures, etc. (3008)

En une maison sise rue Vivienne, 53, à Paris.

Le 20 janvier et jours suivants, s'il y a lieu.

Consistant en articles d'orfévrerie et bijouterie, comptoirs, etc. (3011)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Mas et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

1° Madame Caroline DUBIEF, veuve de M. Claude Roux, négociant en vins;

2° M. Pierre ROUX, négociant en vins;

3° Et M. Guillaume-Charles ROUX, négociant en vins,

Demeurant tous trois à Bercy, rue de Bercy, 72, avenue du Petit-Bercy, 3,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de marchand de vins en gros, établi à Bercy, rue de Bercy, 72, avenue du Petit-Bercy, 3, dont ils sont propriétaires.

La raison et la signature sociales sont veuve ROUX, DUBIEF et fils.

Ladite société a commencé le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept.

Son siége est à Bercy, rue de Bercy, 72, avenue du Petit-Bercy, 3.

Les associés auront conjointement et séparément la gestion de la société et la signature sociale, et ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

MAS. (9415)

D'un acte sous seing privé fait en double le vingt mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le trois juillet même année, il est dit que M. Louis-François GAUVAIN, demeurant grande galerie des Panoramas, 22, et M. Salvator MARCHI, demeurant passage Choiseul, 20, ont formé entre eux une société en participation pour l'exploitation d'une fabrique de plâtre à mouler, à La Petite-Villette, carrière du Centre.

Le capital social est de douze mille francs.

La société ne peut être engagée vis-à-vis des tiers que par la signature des deux associés.

La durée de la société est subordonnée à la durée de l'exploitation de la carrière.

Le domicile social est au domicile des deux associés.

Pour extrait :

Paris, le six juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : GAUVAIN aîné.
Signé : S. MARCHI. (9412)

Suivant acte passé devant Me Olagnier, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre : M. Jules DE LA RIVIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 57,

Et une autre personne dénommée audit acte,

Il a été formé entre M. de la Rivière, et l'autre personne comparante, et tous ceux qui par la suite deviendront souscripteurs ou cessionnaires des actions, d'autre part,

Une société en commandite par actions, ayant pour objet l'assurance contre les risques dont il va être parlé.

M. Jules de la Rivière en sera gérant responsable; les autres intéressés ne seront que simples commanditaires.

La société prend la dénomination de Société Chrétienne l'Eglise.

La raison et la signature sociales seront : Jules DE LA RIVIÈRE et Ce.

Le siége de la société sera à Paris.

La durée de la société sera de dix années, à partir de la date de l'acte extrait.

Cette durée pourra être prolongée par l'assemblée générale.

La société a pour objet :

1° D'assurer contre les vols commis soit de nuit, soit de jour, dans tous les établissements consacrés au culte catholique, de quelque nature que soient les objets enlevés : ornements sacerdotaux et autres, vases sacrés, tous les objets précieux quelconques et aussi les sommes contenues dans les troncs qui reçoivent les offrandes des fidèles;

2° D'assurer aussi contre les suites des accidents suivants : la fêlure ou le bris des cloches des établissements religieux quelconques;

3° D'assurer également contre les dommages causés par la foudre, mais seulement dans les églises et presbytères, à tous les objets servant à la célébration du culte, ornements sacerdotaux, vases sacrés (tout ce qui est garanti dans les églises contre le vol), et aux cloches.

Cette troisième branche d'assurance est garantie gratuitement par la société.

4° D'assurer contre le vol commis dans les presbytères, quels que soient la nature et la valeur de l'objet volé, les circonstances qui ont entouré le crime et aussi le montant de la somme nécessaire à réparer les traces de l'effraction des serrures, portes, fenêtres, meubles et tiroirs, etc.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs, et est divisé en quarante mille actions au porteur de cent francs chacune.

Il pourra être augmenté, sur la proposition du gérant, approuvée par le conseil de surveillance et votée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions seront émises par séries de cinq cent mille francs chacune.

Une action a été souscrite par l'acte extrait.

En outre, il a été attribué à M. de la Rivière quatre mille actions entièrement libérées, qui seront celles devant porter sur le registre à souche les nos 1 à 4,000; et ce, en considération de l'avance qu'il s'est obligé de faire à la société des frais de premier établissement, et aussi en rémunération des responsabilités qu'il assume et de la mise en pratique et du développement de l'idée première sur laquelle repose le fonctionnement de la société, achat d'études et de statistiques.

Les actions attribuées à M. de la Rivière sont celles numérotées de 1 à 4,000; il aura droit aux intérêts et dividendes de ces actions en raison de leur entière libération.

L'administration des affaires sociales appartiendra à M. Jules de la Rivière, gérant sous le titre de directeur-gérant.

Les pouvoirs d'administration les plus étendus lui sont conférés pour tout ce qui se rapporte à la gestion de la société; à lui seul appartiendra la signature sociale; toutefois il ne pourra en faire usage pour aucun objet étranger à la société.

Le directeur-gérant aura le droit de nommer un sous-directeur, en prenant l'avis du conseil de surveillance.

La société pourra être dissoute avant l'époque fixée pour le terme de sa durée, en cas de perte de moitié du fonds social.

La société a été définitivement constituée dès le jour de l'acte extrait par le seul fait de la signature dudit acte.

Au moyen de cet acte et des statuts qu'il renferme, M. Jules de la Rivière et l'autre personne dénommée audit acte ont annulé purement et simplement les précédents statuts de la société l'Eglise, qu'ils avaient arrêtés par deux actes passés devant ledit Me Olagnier, le premier le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-quatre, et le deuxième le vingt-quatre avril suivant. Et ils ont déclaré que jusqu'alors il n'avait été émis aucune action de la société l'Eglise; en sorte qu'ils pouvaient valablement annuler, comme ils venaient de le faire, tous les précédents statuts.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : OLAGNIER. (9417)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le douze du même mois, folio 182, case 5, par M. Pommey qui a reçu les droits, fait triple entre MM. Joseph DUBREUIL, Etienne-Eugène DUBREUIL et Julien-Alexandre PAILLARD, demeurant tous trois à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 27,

Il appert :

Que la société qui avait été formée entre les susnommés sous la raison DUBREUIL frères et PAILLARD, par acte sous seing privé du vingt-neuf août mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, folio 99, cases 8 à 9, par Texier qui a reçu les droits, et ayant pour objet le commerce en gros et en détail de la draperie et articles analogues, et dont le siége était établi à Paris, rue de la Poterie, 27, a été dissoute d'un commun accord à partir du dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Claude-Joseph Dubreuil en a été nommé le liquidateur avec les pouvoirs de droit.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67.

Dont extrait :

DELTON. (9399)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize juillet mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, il appert que M. Frédéric MULLER-SOEHNÉE et M. Charles MULLER, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Sentier, 29, ont prorogé purement et simplement pour cinq années consécutives, à dater du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-neuf, la société qui existe entre eux depuis le premier juillet mil huit cent quarante et un sous la raison de commerce Frédéric et Charles MULLER, pour la commission en marchandises au siége social, rue du Sentier, 29, et qu'il n'est rien changé à l'acte constitutif de leur société du premier juillet mil huit cent quarante et un. (9400)

D'un acte sous seings privés, en date du onze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le douze dudit mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert :

Que M. Jean-Pierre-Nazaire MARREL aîné, bijoutier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant rue de Choiseul, 27, à Paris, et M. Benoît-Antoine-Roch MARREL jeune, graveur, demeurant à l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), entre lesquels il a existé de fait une société en nom collectif, sous la raison sociale MARREL Frères, pour la gravure en bijoux, la fabrication et le commerce de la bijouterie, ont reconnu que cette société a duré depuis le premier août mil huit cent vingt-un jusqu'au vingt septembre mil huit cent cinquante-deux;

Qu'à cette époque elle a été dissoute de fait;

Qu'elle a eu et qu'elle a encore pour liquidateur M. Marrel aîné, qui est muni de tous pouvoirs nécessaires à cette fin.

Pour extrait certifié :

MARREL aîné, B. MARREL jeune. (9402)

Par acte reçu par Me Thouard, notaire à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, madame Elise-Eugénie GUIART, veuve de M. Louis-Marie-Emmanuel LAURENT, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 22, et M. Michel-Gratien LIZOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 13, ont formé pour dix ans, du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif pour le commerce d'achat, vente et fabrication de mérinos, châles et nouveautés à Paris, rue de Mulhouse, 13, où est fixé le siége de la société. La raison et la signature sociales sont : Veuve Emmanuel LAURENT et LIZOT jeune. Chacun des associés a la signature sociale; néanmoins, aucun emprunt ne pourra être valablement contracté que par les deux associés.

Pour extrait :

Signé : THOUARD. (9406)

D'un acte passé devant Me Potier et son collègue, notaires à Paris, les dix et quatorze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, intervenu entre :

1° M. Jean-Joseph-Marie MARTIN, employé, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 46;

2° M. Jean-Baptiste-Marie TESSON, propriétaire, demeurant à Colombes (Seine);

3° Et M. Pierre-Martin MOURIÉ, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 66,

Ayant agi tous comme membres de la société formée suivant acte reçu par ledit Me Potier, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante et un, pour l'exploitation du fonds d'imprimerie en taille douce spécialement destiné aux imprimés des officiers ministériels, avec siége à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 66, entre MM. Martin et Tesson, susnommés, et M Adèle-Théophile Davy, négociant, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, 5, représenté par les autres parties, laquelle société a été constituée en nom collectif à l'égard de M. Martin, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de MM. Tesson et Davy, sous la raison sociale MARTIN et Ce;

Il appert :

1° Que M. Mourié a été nommé cogérant responsable de la société qui sera en nom collectif à son égard et à celui de M. Martin, et qui restera en commandite à l'égard de M. Tesson;

2° Que la raison et la signature sociales seront désormais MARTIN, MOURIÉ et Ce;

3° Que M. Mourié aura seul la signature sociale;

Que seul il tiendra la caisse, fera les recouvrements et donnera les acquits;

4° Que M. Martin sera principalement chargé du contrôle des opérations, et qu'il ne pourra s'immiscer directement ni indirectement dans les fonctions dévolues ci-dessus à M. Mourié;

Et que, pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : POTIER. (9407)

Par actes reçus de Me Feltin, notaire à Delle, département du Haut-Rhin, soussigné, les cinq et sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Delle le huit juillet même année, le premier au folio 62, recto, cases 6 à 8, verso, cases 1re à 3, reçu : pour dissolution de société, cinq francs; pour société, cinq francs, décime un franc; et le deuxième, au même folio, verso, case 4, reçu cinq francs en principal et cinquante centimes de décime, signé Tuefferd,

Contenant nouvelle société entre :

M. Frédéric-Guillaume JAPY, officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, maire de Beaucourt;

M. Jean-Pierre JAPY;

M. Charles-Louis MEINER;

Tous manufacturiers, demeurant à Beaucourt, même département;

M. Louis-Auguste MONNIN, officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, maire du sixième arrondissement de Paris, député au Corps législatif, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Temple, 198;

M. Ingénu JAPY, manufacturier, demeurant à Badevel, département du Doubs;

M. Charles-Guillaume-Adolphe JAPY, manufacturier, demeurant à Beaucourt;

M. Louis-Octave JAPY, manufacturier, demeurant à La Feschotte, commune de Dampierre-les-Bois, département du Doubs;

Tous associés en nom collectif, d'une part;

Madame Adèle-Julie GOGUEL, propriétaire, veuve de M. Auguste-Julien JAPY, manufacturier, agissant tant en son nom qu'en celui et comme se portant forte de demoiselle Adèle-Julienne JAPY, sa fille mineure, sans profession, née de son mariage avec feu sondit mari;

M. Edouard-Frédéric-Louis JAPY, propriétaire;

Tous demeurant à Beaucourt;

Et M. Julien-Philippe JAPY, domicilié à Beaucourt, élève au collége de Colmar, mineur, représenté par mondit sieur Ingénu Japy, son tuteur, à ce autorisé suivant délibération prise par le conseil de famille de ce mineur devant M. le juge de paix du canton de Delle, le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre;

Ces derniers, veuve et enfants de M. Auguste-Julien Japy, associés en commandite, d'autre part;

Il appert que :

L'ancienne société JAPY frères, établie à Beaucourt pour vingt années, qui expireront le trente avril mil huit cent cinquante-sept, est, à dater du premier jour desdits actes, remplacée par une nouvelle société, qui commencera le premier mai mil huit cent cinquante-cinq et finira au trente avril mil huit cent soixante-quinze.

La société a pour objet la fabrication et le commerce de la quincaillerie, l'horlogerie gros et petit volume, les ustensiles de cuisine dits fer battu et autres objets de cette nature, et généralement toutes les industries que les associés exercent aujourd'hui.

La raison sociale est JAPY frères et Ce.

Chacun des associés en nom collectif susnommés a la gestion, l'administration et la signature sociale, mais cette signature ne sera valable et obligatoire qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société.

Les mises sociales, au jour de l'acte, s'élèvent à un million cinquante mille francs, soit à cent cinquante mille francs pour chacun des associés en nom collectif; ces mises seront portées à trois cent soixante mille francs pour chacun des mêmes associés, formant deux millions cinq cent vingt mille francs ou deux mille cinq cent vingt actions de mille francs.

Le siége de la société est dans la manufacture à Beaucourt et en leur maison à Paris, rue du Temple, 198. (9398)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, dont l'un des originaux porte la mention suivante :

Enregistré à Paris, premier bureau, le dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 31, verso, case 3, reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes, signé Bourgeois,

Entre :

1° M. Edmond DE SAINTE-ROSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 13, d'une part;

2° M. Théodore MOORE, rentier, ancien colonel au service des Etats-Unis d'Amérique, demeurant à Londres, Warntford-Court, 5, et, lors dudit acte, logé momentanément à Paris, place de la Bourse, hôtel de Tours;

3° Et M. Charles-James ANTHONY, négociant, demeurant à Londres, Warntford-Court, 5, et, lors dudit acte, logé momentanément à Paris, place de la Bourse, hôtel de Tours, d'autre part,

Il appert que :

Il a été formé entre MM. de Sainte-Rose, Moore et Anthony, susnommés, et les personnes qui prendraient les actions ci-après énoncées, une société en commandite par actions, sous le titre de Société foncière de la Nouvelle-Grenade, ayant pour but de traiter avec le gouvernement de la Nouvelle-Grenade pour l'extinction de la dette nationale de ce pays.

La durée de la société a été fixée à vingt-un ans, qui commenceraient à courir à partir du jour où elle serait définitivement constituée par le seul fait de la souscription de toutes les actions, constaté suivant acte en suite du dépôt de l'acte dont est extrait et publié conformément à la loi.

Le siége principal de la société a été fixé provisoirement à Londres, Warntford-Court, 5, et à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 13.

La société existerait sous la raison sociale SAINTE-ROSE et Ce.

M. Sainte-Rose serait seul gérant responsable et aurait seul la signature sociale.

MM. Moore et Anthony, ainsi que les personnes qui prendraient les actions ci-après énoncées, ne seraient que simples commanditaires et ne pourraient, en aucun cas, être tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence de la mise de fonds.

Le fonds capital de la société a été fixé provisoirement à deux millions cinq cent mille francs.

Il serait divisé en cent mille actions de vingt-cinq francs chacune.

MM. Anthony et Moore apporteraient à la société le traité qu'ils se proposaient de conclure avec le gouvernement de la Nouvelle-Grenade, pour se charger à forfait de l'extinction de la dette de cet Etat, les bénéfices qui pourraient résulter de l'exécution de ce traité, les concessions de toute nature qui leur seraient faites et les droits qui en pourraient résulter à leur profit.

En rémunération de cet apport, MM. Anthony et Moore recevraient et se partageraient cinquante mille des actions ci-dessus, dont les fonds se trouveraient ainsi faits d'avance.

Les cinquante mille actions de surplus seraient remises aux personnes qui les souscriraient sur les registres de la société ou négociées par les soins du gérant avec l'autorisation du conseil de surveillance. Les conditions de ces souscriptions et émissions seraient déterminées par le conseil de surveillance d'accord avec le gérant.

Extrait par Me Nicolas-Jules Persil, notaire à Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte de société étant en sa possession, suivant acte reçu par lui et son collègue, le dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

PERSIL. (9404)

Par acte du cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le huit dudit, une société en nom collectif a été formée entre :

MM. Jules-Adislas LESAGE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 2, et Alphonse-Antoine STOUDE, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 7,

Sous la raison : LESAGE et STOUDE,

Pour le commerce de la draperie.

Tous deux géreront et tous deux auront la signature sociale; mais aucun billet ou lettre de change n'engagera la société qu'autant qu'il sera revêtu de la signature individuelle des deux associés. En cas d'absence de l'un d'eux, il pourra donner procuration, soit à son coassocié, soit à un tiers, pour rendre valables les engagements par billets.

Quant à l'endossement ou l'acquit des valeurs que les tiers donneront à la société en compte des marchandises, ils seront faits valablement de la signature sociale donnée par l'un ou l'autre des associés.

La mise sociale est de vingt mille francs, à fournir par moitié par chacun des associés.

La société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre et doit finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-deux. (9410)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Me Potier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, de l'assemblée générale des actionnaires de la société générale de distillerie connue sous la raison sociale : A. COHEN père et Ce, dont les statuts sont contenus en un acte passé devant ledit Me Potier, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois,

M. Abraham COHEN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, 17, au siége de ladite société,

Gérant de ladite société, formée en nom collectif à l'égard dudit sieur Cohen et en commandite à l'égard des autres intéressés, et constituée définitivement, suivant autre acte passé devant ledit Me Potier, le seize janvier mil huit cent cinquante-quatre,

A exposé qu'attendu que l'état de la place ne permettant pas d'émettre en ce moment les quatre cents actions complétant la première émission du capital social, il y avait lieu de recourir au mode d'émission d'obligations prévu par les statuts pour le placement des autres séries dudit capital;

Que, par suite, son intention était de faire un emprunt de deux cent mille francs, représenté par quatre cents obligations au porteur de cinq cents francs chacune, sous les conditions fixées;

Et qu'il avait convoqué les actionnaires pour statuer à cet égard, et de suite il a soumis aux actionnaires de ladite société la résolution suivante :

« Les actionnaires de la société déclarent n'avoir pas à s'opposer à l'emprunt de la somme de deux cent mille francs que le gérant se proposait de contracter pour le compte de la société et à l'émission par lui d'obligations représentatives dudit emprunt, et remboursables sur les valeurs mobilières et immobilières sociales et de préférence aux actions. »

Les actionnaires, après avoir délibéré sur ledit exposé et sur la résolution qui le termine,

Vu les articles 8 et 60 des statuts,

Ont déclaré, à l'unanimité, adopter ladite résolution,

Mais sous la condition, comme de droit, que ledit emprunt, contracté par le gérant en sadite qualité et à ses risques et périls, ne pourrait entraîner pour les actionnaires aucune espèce de responsabilité personnelle ni immixtion, et concernerait seulement la société et le gérant, lequel en déterminerait, ainsi qu'il aviserait, les formes et conditions.

Pour extrait :

Signé : POTIER. (9413)

Suivant acte reçu par Me Huillier, notaire à Paris, et son collègue, le trois juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ledit Me Huillier substituant Me Mouchet, absent, M. Denis BINAU DE MONTUZET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58, au nom et comme gérant de la société l'Union commerciale, dont les statuts ont été établis par acte reçu par Me Mouchet, notaire, le quatre mars mil huit cent cinquante-quatre, a, conformément à l'article 44 de ladite société, déclaré qu'elle était constituée définitivement par suite de l'obtention de vingt souscriptions.

Pour extrait. (9414)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOSSIER (Jean-François), md de vins, rue de Grammont, 6, entre les mains de M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic de la faillite (No 11588 du gr.);

De la dame SAKAKINI (Clotilde), confectionneuse pour dames, veuve Luce en premières noces, et paraissant être femme en secondes noces d'un sieur Capolino, résidant à Trieste, elle demeurant à Paris, rue Montmartre, 164, entre les mains de M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic de la faillite (No 11519 du gr.);

Du sieur DE MEDEIROS (Jean-Carvalho), fab. de savons et propriétaire de la fabrique dite Savonnerie du Phénix, demeurant à Passy, rue Guillou, 5, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (No 11710 du gr.);

Du sieur LISIEUX (Jean-Pierre), doreur, rue Pastourel, 13, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (No 11682 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 18 JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Delavallée, md de confection, clôt. — Guillot, fondeur, id.

ONZE HEURES : Davit, épicier, clôt. — Devillerval, potier de terre, id. — Coquelin, md de malles, id. — Nicolas, md de bois et charbons, conc. — Maus, anc. mercier, redd. de comptes. — Stinger, md de vins, id.

UNE HEURE : Dijon, table d'hôte, vérif. — Garbe, md de vins, id. — Cher, monteur en bronze, clôt. — Grimaux et Ce, imprimeurs, id. — Vignaut, restaurateur, id. — Fourchet, fab. de cire à cacheter, id — Bollerot, ent. de charpentes, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Julie LACHER et François-Auguste DELON, à Paris, rue Cadet, 3. — Alfred Coulon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisabeth CHAUFFERT et Thomas-Félix CATUTELLE ou CATUTEL, à Batignolles-Monceaux, rue de la Santé, 30. — E. Bertinot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet.—Mme ve Bourgeois, 65 ans, rue de Chaillot, 95. — Mme de Rocheplatte, 58 ans, rue d'Astorg, 23. — Mme Chevalier, 54 ans, rue Thérèse, 2. — Mme Cherrier, 65 ans, rue du Marché-St-Honoré, 19. — M. Duval, 73 ans, rue Lafayette, 23. — Mme veuve Pauris, 47 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 10. — Mme Monguin, 20 ans, rue aux Fers, 16. — M. Chatillon, 19 ans, rue Traversière, 75. — Mme Varet, 84 ans, rue de Grenelle, 122. — Mme veuve Costille, 62 ans, rue St-Jacques, 15.

Du 15 juillet. — M. le général de La Coste, 64 ans, église de la Madeleine. — M. Prost, 57 ans, rue de Provence, 65. — Mlle Jean, 27 ans, rue du Mail, 3. — Mme Coquillard, 36 ans, rue du Fg-St-Denis, 74. — Mme Mazin, 34 ans, rue Mauconseil, 29. — Mlle Gillet, 33 ans, rue du Ponceau, 26. — M. Lesieur, 29 ans, rue St-Merry, 19. — Mme Ferret, 32 ans, rue St-Claude, 8. — M. Mollis, 18 ans, rue de Charonne, 33. — Mme Regnier, 74 ans, rue des Deux-Ponts, 23. — M. Sanu, 70 ans, rue de l'Université, 123. — M. Plaisantin, 76 ans, rue de Lille, 39. — M. Seguier, 12 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 12. — M. de Montigny, 58 ans, rue de l'Ouest, 35. — M. Thibaudet, 39 ans, rue St-Jacques, 23. — M. Lisart, 68 ans, rue du Plâtre, 20.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.